

EVALUATION DE LA LOI SALDUZ

Deuxième rapport intermédiaire

Hildegard PENNE (sponsor)

An RAES (chef de projet)

Saaske DE KEULENAER

Marie FRANSSSENS

Kris DECRAMER

Stefan THOMAES

Emilie DEVEUX

Ariane DELADRIERE

30 mars 2012

CONTENU

1. INTRODUCTION	4
2. VOLET QUANTITATIF	5
2.1. Application des droits prévus par la loi	5
2.1.1. Police.....	5
2.1.2. Application web de la permanence	15
2.1.3. Sites pilotes	28
2.1.4. Parquets	33
2.1.5. Juges d'instruction.....	34
2.2. Impact de la loi sur le nombre de détentions préventives	38
2.3. Implications budgétaires des droits prévus par la loi	45
2.4. Conclusion	49
3. VOLET JURIDIQUE	52
3.1. Affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle	52
3.2. Arrêts de la Cour de cassation.....	53
3.3. Arrêts récents de la CEDH concernant Salduz.....	54
3.4. État d'avancement de la directive européenne	55
3.5. État d'avancement aux Pays-Bas	57
4. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE PILOTAGE.....	59
4.1. Constatations générales.....	59
4.2. Constatations spécifiques.....	61
5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	63

1. INTRODUCTION

Le présent deuxième rapport intermédiaire d'évaluation de la loi Salduz vise à donner une image quantitative de l'application de ladite loi. Concernant le premier rapport, la période était trop courte pour pouvoir le réaliser de manière satisfaisante. L'on veille dans le cadre du présent rapport à communiquer des données chiffrées plus complètes et fiables. Il convient néanmoins de souligner que du temps supplémentaire sera encore nécessaire pour obtenir un enregistrement optimal.

Outre un volet quantitatif, le rapport comprend un volet juridique. Tout comme dans le premier rapport, le présent document inclut la jurisprudence ainsi que la doctrine récente relative à la problématique Salduz, ainsi que l'état d'avancement de la proposition de directive européenne.

Une fois les informations analysées, les constatations ont été à nouveau soumis au groupe de pilotage et plusieurs recommandations ont été formulées en guise de conclusion.

2. VOLET QUANTITATIF

Le volet quantitatif donne un aperçu chiffré de l'application dans la pratique des droits prévus par la loi Salduz. Il comprend en outre quelques chiffres provisoires relatifs à l'impact de la loi Salduz sur le nombre de détentions préventives. Enfin, sont indiqués, sur la base de ces chiffres, les principaux paramètres pouvant être utiles pour le calcul des implications budgétaires de la loi Salduz. Les données chiffrées, communiquées ci-après, des différents acteurs ont trait aux **extractions pour l'ensemble de la Belgique du mois de janvier ainsi que du mois de février 2012**.

Par comparaison avec le premier rapport intermédiaire, l'on peut présenter, outre les chiffres liés à l'application web de la permanence du barreau, des données chiffrées de la police ainsi que des chiffres plus étendus des juges d'instruction. Il convient toutefois d'émettre une grande réserve quant aux chiffres pour les parquets, de sorte qu'il a été décidé, après concertation avec le groupe de pilotage, de ne pas les reprendre dans le présent rapport.

Dès lors que l'enregistrement et l'extraction des variables Salduz nouvellement créées dans les systèmes d'enregistrement de la police, des juges d'instruction et des avocats n'étaient pas encore tout à fait au point au cours des mois de janvier et de février 2012¹, il convient de prendre connaissance des chiffres du présent document avec la circonspection nécessaire. Il y a lieu à chaque fois de se demander si les chiffres donnent des indications sur la réalité ou sur l'enregistrement. Les chiffres présentés ci-dessous n'ont dès lors qu'une valeur provisoire. Il convient en outre de souligner que d'éventuelles différences entre les mois s'expliquent davantage par des fluctuations normales et qu'il est dès lors prématuré de déjà pour pouvoir parler de tendances. Si nécessaire, l'on se penche brièvement, lors de l'explication des chiffres, sur quelques données contextuelles pertinentes ainsi que sur les dangers et pièges éventuels liés à ces chiffres.

Les chiffres sont indiqués à l'échelle nationale et, pour certaines parties, ventilés par ressort ou arrondissement judiciaire. En ce qui concerne la police, nous avons également reçu de nos sites pilotes (zones de police locale et police judiciaire fédérale) plusieurs données chiffrées supplémentaires.

2.1. Application des droits prévus par la loi

2.1.1. Police

Les données chiffrées présentées ci-dessous se basent sur une extraction des données enregistrées dans ISLP (système d'enregistrement de la police locale) et FEEDIS (système d'enregistrement de la police fédérale) pour les mois de janvier et février 2012. Il ressort de cette extraction que tous les services de police collaborent à l'enregistrement Salduz (bien que 10 zones de police n'aient entamé l'enregistrement qu'à un stade ultérieur). Cela ne signifie pas pour autant que tous enregistrent toutes les variables Salduz correctement et en temps utile. Le Service d'Appui à la Politique policière de la Police fédérale a traité de manière approfondie les données brutes et réalisé un contrôle de la qualité² en vue de l'analyse par le SPC. Les données présentées ci-dessous offrent par conséquent une image fiable, mais encore incomplète de l'application des droits prévus par la loi dans la pratique.

¹ L'enregistrement des variables Salduz nouvellement créées n'a en effet débuté qu'au 1^{er} janvier 2012, parallèlement à l'entrée en vigueur de la loi Salduz.

² Ils ont ainsi d'abord harmonisé les champs et les réponses dans ISLP et FEEDIS et requalifié les données manquantes ou inconnues. Certains calculs ont par ailleurs été effectués, tels que le calcul de la durée de l'audition et la qualification jour/nuite et semaine/week-end sur la base de l'heure de début de l'audition. Outre un contrôle des doublons, une analyse de la qualité a également été réalisée afin de détecter les données erronées et/ou contradictoires.

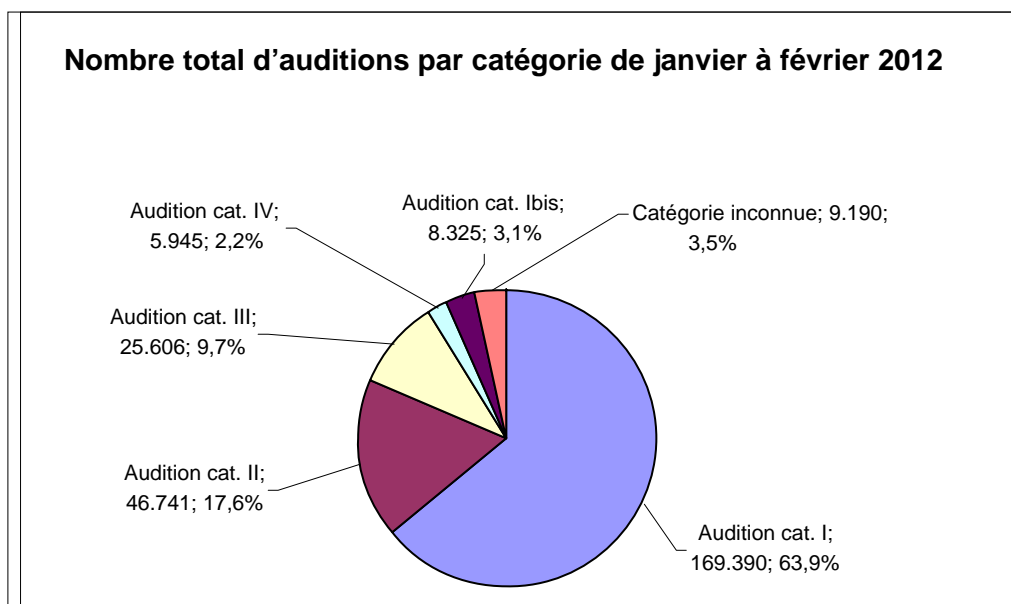
Les auditions effectuées par la police sont subdivisées, dans les systèmes d'enregistrement, en cinq catégories conformément à la COL 8/2011³. La catégorie I renvoie à une première audition ou à la deuxième audition d'une victime ou d'un témoin. La catégorie II correspond à une première audition d'un suspect qui n'est pas privé de liberté, pour des faits passibles d'une peine de moins d'un an ou pour des affaires de roulage. Si un suspect non arrêté est auditionné pour la première fois pour des faits passibles d'une peine de prison de 1 an ou plus (à l'exception d'affaires de roulage), il s'agit d'une audition de catégorie III. Il est question d'une audition de catégorie IV lors d'une première audition d'un suspect privé de liberté, indépendamment de la gravité des faits qu'il est soupçonné d'avoir commis. Enfin, la catégorie Ibis renvoie à une deuxième audition d'un suspect de catégorie II, III ou IV. En fonction de la catégorie de l'audition, la loi Salduz accorde plus ou moins de droits à la personne auditionnée. Étant donné que ces droits sont les plus étendus en cas d'audition de catégorie IV, une attention toute particulière sera prêtée à cette catégorie d'audition lors de l'examen des données chiffrées. En outre, l'application web de la permanence du barreau contient des informations sur cette catégorie, ce qui nous offre une certaine base pour procéder à des comparaisons.

Ci-après figurent des chiffres sur le nombre d'auditions, le moment, le déroulement et la durée de l'audition, ainsi que la part de mineurs et de majeurs qui sont entendus et le droit à l'assistance d'un avocat préalablement à l'audition ou au cours de celle-ci.

1) Nombre d'auditions

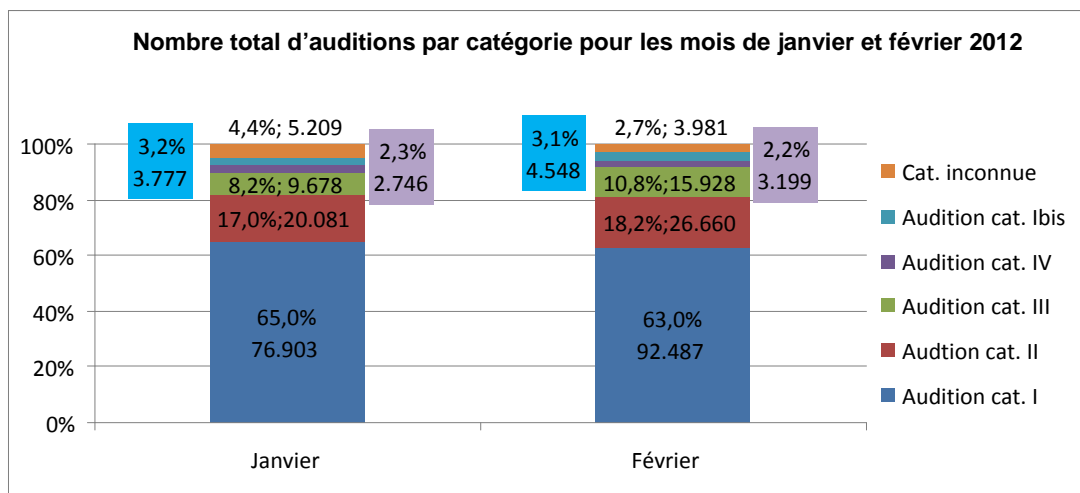
Les polices locale et fédérale ont réalisé, au cours des mois de janvier et de février réunis, 265 197 auditions. Ce chiffre peut être une sous-estimation, étant donné que les procès-verbaux sur papier sont régulièrement introduits de manière tardive dans ISLP/FEEDIS. L'on sait en outre que les chiffres relatifs au mois de janvier sont de toute manière une sous-estimation, étant donné que l'enregistrement des nouvelles variables Salduz n'était pas encore optimal au cours du premier mois.

Dans 63,9 % des cas, il s'agit de première ou de deuxième audition de témoins ou de victimes (catégorie I). Il s'agit dans les autres cas de l'audition de suspects. La police a réalisé plus précisément 46 741 premières auditions de catégorie II (17,6 %), 25 606 premières auditions de catégorie III (9,7 %) et 5945 (2,2 %) premières auditions de catégorie IV. Pour le nombre de deuxièmes auditions pour les catégories II, III ou IV, l'on en comptait fin février 8325 (3,1%). Pour 9190 auditions (3,5 %), la catégorie de l'audition n'a pas été enregistrée.



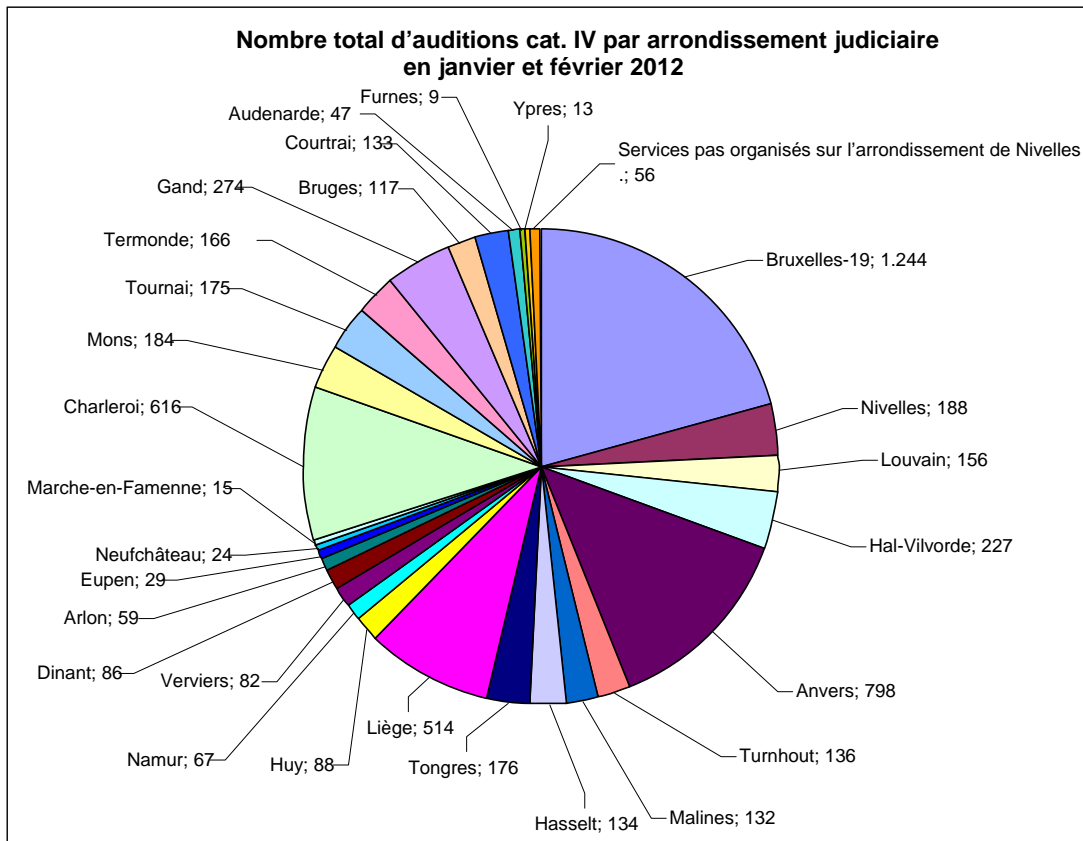
³ Circulaire n° 8/2011 du 23 septembre 2011 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat à partir de la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge.

Lorsque l'on examine le nombre total d'auditions des différentes catégories pour les mois de janvier et de février pris séparément, l'on constate que pour le mois de février, le nombre d'auditions a augmenté considérablement pour toutes les catégories. Cela vaut plus particulièrement pour les catégories II et III, qui connaissent une augmentation de 33 et 65 % respectivement par rapport à janvier. Ces augmentations s'expliquent pour leur quasi-entièreté probablement par l'amélioration de l'enregistrement, ce qui ressort également de la baisse du nombre d'auditions dont la catégorie est inconnue.



Il ressort du graphique ci-dessus que, bien que les rapports entre les différentes catégories en février soient en grande partie restés les mêmes par rapport à janvier, un léger déplacement s'est produit pour les auditions de catégorie III et II.

Étant donné que la loi Salduz confère les droits les plus étendus aux suspects arrêtés et, partant, que l'impact de cette loi est le plus important pour les auditions de catégorie IV, le diagramme ci-dessous montre la fréquence de ces auditions pour les mois de janvier et février réunis, par arrondissement judiciaire. Il en ressort que des 5945 premières auditions de catégorie IV, 1244 (20,9 %) proviennent de Bruxelles-19. L'arrondissement d'Anvers arrive à la deuxième place (798 auditions soit 13,4 %), suivi par l'arrondissement de Charleroi (616 auditions soit 10,4 %). L'on observe le plus petit nombre de premières auditions de suspects de catégorie IV à Furnes, Ypres et Marche-en-Famenne. En Flandre, l'on compte au total 2291 (38,5 %) premières auditions de catégorie IV, contre 2127 (35,8 %) en Wallonie et 1471 (24,7 %) à Bruxelles (Bruxelles-19 et Hal-Vilvorde). Moins d'un pourcent des premières auditions de catégorie IV provient de services qui ne sont pas organisés au niveau de l'arrondissement ou du ressort, tels que la police de la route.



Enfin, il est intéressant d'observer l'évolution du nombre de premières auditions de catégorie IV, dans le tableau ci-dessous, qui montre le rapport entre février et janvier. Étant donné que le mois de février 2012 compte deux jours de moins que le mois de janvier 2012, nous indiquons des pourcentages corrigés. Globalement, le nombre total de premières auditions de catégorie IV au mois de février (3199) a augmenté de pratiquement 25 % par rapport au mois de janvier (2746). L'on retrouve une augmentation du même ordre dans 6 arrondissements judiciaires. 19 autres arrondissements judiciaires connaissent eux aussi une augmentation : il s'agit pour 9 d'entre eux d'une augmentation de moins de 15 %, pour 4 d'entre eux, d'une augmentation de 30 à 40 % et pour 6 d'entre eux, d'une augmentation de près de 60 % voire plus (Louvain, Hal-Vilvorde, Malines, Liège, Eupen et Gand). Toutes ces augmentations s'expliquent, ainsi qu'il a déjà été mentionné plus haut, par l'amélioration de l'enregistrement sur le terrain.

Il est dès lors plus intéressant de se pencher sur les arrondissements judiciaires qui connaissent une baisse du nombre de premières auditions de catégorie IV, à savoir Bruges (-8,5 %), Termonde (-20,1 %) et Neufchâteau (-23,6 %). À Termonde, l'on constate que la baisse du nombre d'auditions de catégorie IV s'accompagne d'une augmentation du nombre d'auditions de catégorie II et III de 25,5 % et 47 % respectivement. L'on observe à Neufchâteau une augmentation des auditions de catégorie II de 34,4 %, alors que les auditions de catégorie III sont restées plus ou moins au même niveau. À Bruges, la baisse du nombre d'auditions de catégorie IV s'accompagne d'une augmentation de 17,1 % des auditions de catégorie II et d'une augmentation de 27,6 % des auditions de catégorie III. Les rapports modifiés entre les auditions de catégorie II, III et IV pourraient indiquer une pratique qui consiste à ne plus priver de leur liberté les suspects qui, avant l'entrée en vigueur de la loi Salduz, auraient été arrêtés.

Nombre d'auditions cat. IV par arrondissement judiciaire	Janvier	Février	Proportion février – janvier (corrige) ⁴
Ressort Bruxelles	796	1.019	36,8%
Bruxelles-19	554	690	33,1%
Nivelles	94	94	6,9%
Louvain	62	94	62,1%
Hal-Vilvorde	86	141	75,3%
Ressort Anvers	667	709	13,6%
Anvers	410	388	1,2%
Turnhout	66	70	13,4%
Malines	41	91	137,3%
Hasselt	61	73	27,9%
Tongres	89	87	4,5%
Ressort Liège	388	576	58,7%
Liège	182	332	95,0%
Huy	43	45	11,9%
Namur	29	38	40,1%
Verviers	38	44	23,8%
Dinant	39	47	28,8%
Arlon	30	29	3,3%
Eupen	6	23	309,8%
Neufchâteau	14	10	-23,6%
Marche-en-Famenne	7	8	22,2%
Ressort Mons	488	487	6,7%
Charleroi	314	302	2,8%
Mons	95	89	0,1%
Tournai	79	96	29,9%
Ressort Gand	365	394	15,4%
Termonde	95	71	-20,1%
Gand	110	164	59,4%
Bruges	63	54	-8,4%
Courtrai	66	67	8,5%
Audenarde	21	26	32,3%
Furnes	4	5	33,6%
Ypres	6	7	24,7%
Services pas organisés sur l'arrondissement de Nivelles	42	14	-64,4%
Total	2.746	3.199	24,5%

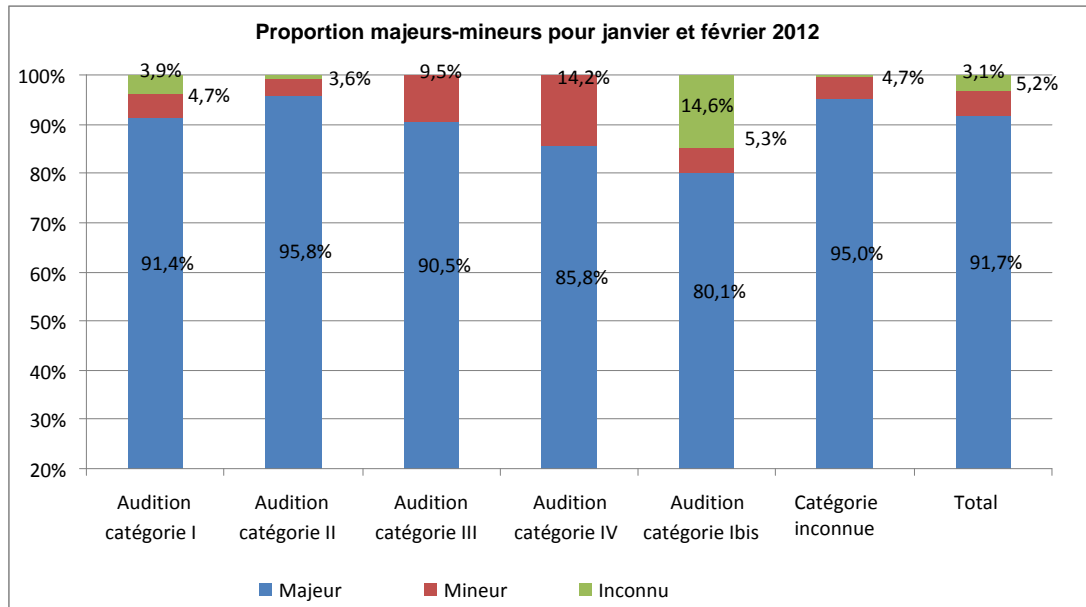
2) Rapport mineurs/majeurs

Des 265 197 personnes qui ont été auditionnées par la police aux mois de janvier et de février 2012, 91,7 % étaient majeures et 5,2 % mineures⁵. Dans 3,1 % des cas, l'âge n'était pas connu ou n'était pas enregistré dans ISLP/FEEDIS.

⁴ Pour le calcul des pourcentages, il a été tenu compte de la durée plus courte du mois de février 2012 (29 jours) par rapport au mois de janvier 2012 (31 jours).

⁵ Il existe dans FEEDIS un risque de surestimation du nombre de mineurs, étant donné qu'il faut cliquer « mineur ou majeur ». La police ne peut toutefois pas toujours vérifier immédiatement si le suspect est mineur ou majeur et considérera dès lors par prudence la personne comme mineure de sorte que les droits les plus étendus soient prévus. Ce risque n'existe pas réellement dans ISLP, étant donné qu'en cas d'incertitude, l'option « inconnu » peut être choisie.

Le graphique ci-dessous indique pour les mois de janvier et février réunis, outre le total, le rapport majeur/mineur par catégorie d'audition. Le pourcentage de mineurs est le plus élevé pour les auditions de catégorie IV (14,2 %) et III (9,5 %), et le plus bas pour les auditions de catégorie II (3,6 %). Force est de constater par ailleurs que pour les auditions de catégorie Ibis, le pourcentage d'âge inconnu est très élevé, contrairement aux autres catégories.



3) Moment de l'audition

Sur la base de l'enregistrement de la date et de l'heure de début de l'audition, l'on peut déterminer à quel moment l'audition a eu lieu. L'on établit une distinction entre le jour - la nuit et la semaine - le week-end. Par rapport au nombre total des auditions de toutes les catégories, 80 % se sont passées au cours de la semaine et 20 % le week-end, 81 % ont eu lieu en journée contre 19 % la nuit⁶, pour le mois de janvier. En février, moins d'auditions ont eu lieu le week-end et la nuit par rapport au mois précédent : 16 % (au lieu de 20 %) durant le week-end et 17 % (au lieu de 19 %) pendant la nuit.

Un examen plus détaillé (pour les mois de janvier et février réunis) du graphique ci-dessous montre que les auditions de catégorie III ainsi que les deuxièmes auditions de catégorie Ibis (des catégories II, III et IV) se déroulent généralement en journée au cours de la semaine. Il s'agit toujours de près de 80 % des auditions. Viennent ensuite les auditions de catégorie I, avec environ 70 %, suivies de près par les auditions de catégorie II qui se sont déroulées dans 64 % des cas en janvier et 68 % des cas en février durant la journée et en semaine. L'on constate en revanche que seulement environ 45 % des auditions de catégorie IV ont lieu en journée et en semaine, ce qui est remarquablement plus bas que pour les autres catégories.

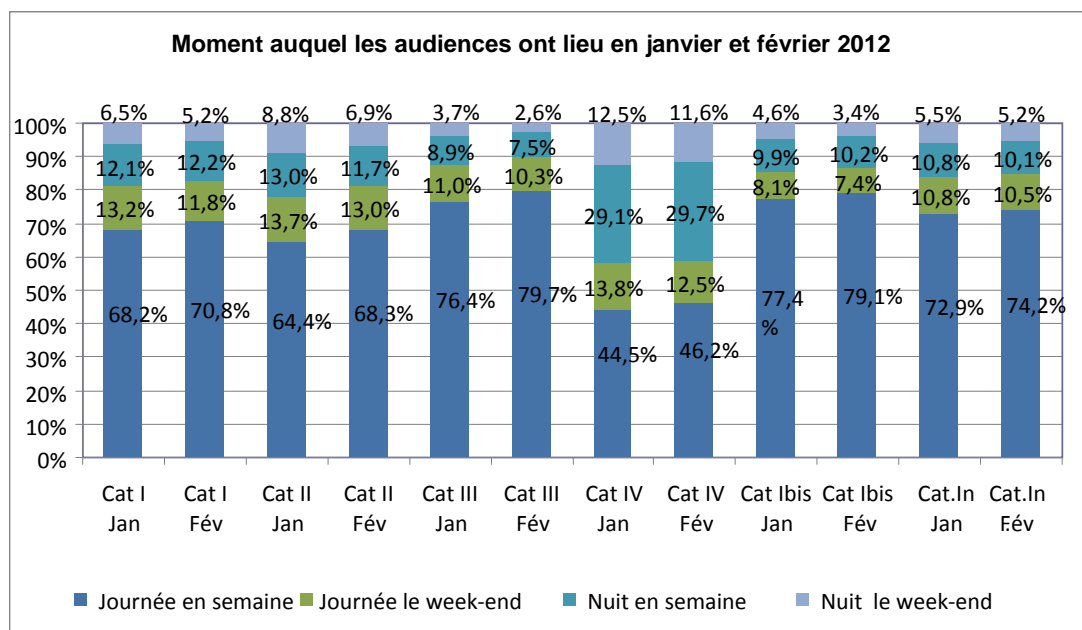
Les auditions en journée durant le week-end sont dans la même lignée pour les catégories I, II et IV (environ 13 %), l'on remarque des pourcentages quelque peu plus bas (entre 7 et 10 %) uniquement pour les catégories III et Ibis.

Si l'on compte les pourcentages des auditions qui ont lieu la nuit durant la semaine et le week-end, l'on obtient un pourcentage de 41 % pour les auditions de catégorie IV. Cela signifie que 4 suspects sur 10 qui sont privés de leur liberté sont entendus la nuit. Ce pourcentage élevé s'explique par le fait que, conformément à l'article 1^{er} de la loi sur la détention préventive, la privation de liberté ne peut excéder 24 heures (à moins qu'il n'y ait une ordonnance de prolongation). Pour les catégories I et II, le nombre d'auditions de nuit s'élève à 20 % environ, soit 2 sur 10. Pour les auditions de catégorie II, il s'agit d'un pourcentage relativement élevé, qui s'explique probablement par les auditions relatives à

⁶ Les heures entre 18h00 et 7h00 sont considérées comme faisant partie de la nuit.

des coups et blessures plus légers (bagarres de café...). Pour les auditions de catégorie III et les deuxièmes auditions (catégorie Ibis), le pourcentage des auditions de nuit est beaucoup plus bas, plus précisément entre 10 et 15 %. Les auditions de nuit ont lieu, pour toutes les catégories, durant le week-end pour un tiers environ d'entre elles et durant la semaine pour les deux tiers.

Lorsque nous comparons les pourcentages de janvier et février entre eux, l'on constate que les auditions se déroulant en journée durant la semaine ont augmenté de quelques pourcentages pour toutes les catégories, alors que les auditions ayant lieu le week-end, tant la nuit qu'en journée, ont légèrement baissé pour toutes les catégories, à l'exception de la catégorie IV pour les auditions de nuit durant la semaine.



4) Assistance d'un avocat

La loi Salduz confère aux suspects des catégories III et IV le droit à une concertation confidentielle avec un avocat, préalablement à la première audition. Les suspects de catégorie IV ont en outre droit à l'assistance d'un avocat durant toute audition au cours des 24 premières heures de leur arrestation (et de l'éventuelle prolongation de 24 heures). Les suspects peuvent renoncer à ces droits dans un document daté et signé par eux, s'ils sont majeurs.

L'on donne plus bas un aperçu du nombre de suspects de catégorie III recourant ou non à leur droit à une concertation confidentielle avec un avocat préalablement à l'audition. Ensuite, l'on examine l'utilisation du droit à l'assistance pour les suspects de catégorie IV. Pour cette catégorie, aucune distinction n'est établie, lors de la présentation des chiffres, entre le droit à une concertation confidentielle préalable et le droit à l'assistance d'un avocat lors de l'audition, dès lors que ces informations ne sont pas enregistrées de manière distincte dans ISLP et FEEDIS. L'on ne peut dès lors indiquer que si les suspects arrêtés font usage ou non de leur droit à l'assistance, sans préciser s'il s'agit de la concertation confidentielle préalable ou de l'assistance lors de l'audition.

Suspects de catégorie III

En janvier, 59,2 % des suspects majeurs de catégorie III ont souhaité une concertation confidentielle avec un avocat préalablement à l'audition et 40,8 % ont renoncé à ce droit dans un document écrit. Les pourcentages sont différents pour le mois de février. Le pourcentage de suspects majeurs de catégorie III renonçant à ce droit baisse de 10 % pour se chiffrer à 30,6 %. Le nombre absolu de

renonciations a toutefois augmenté, ce qui laisse supposer que le déplacement dans les pourcentages est dû à l'enregistrement restreint en janvier 2012.

L'examen du nombre de suspects mineurs de catégorie III, qui ne peuvent renoncer à leur droit, montre que ce nombre était de 799 en janvier 2012 et de 1701 en février 2012. Il est donc question d'une forte augmentation du nombre de suspects mineurs de catégorie III, qui s'explique peut-être simplement par l'amélioration de l'enregistrement.

Concertation confidentielle avec avocat préalable à l'audition de cat.III en janvier et février 2012	Janvier		Février	
	Fréqu.	%	Fréqu.	% ⁷
Majeur				
Concertation confidentielle avec l'avocat	5.252	59,2%	9.831	69,1%
Renonce au droit à la concertation confidentielle	3.627	40,8%	4.395	30,6%
Mineur				
Concertation confidentielle avec l'avocat	799	100,0%	1.701	100,0%

Suspects de catégorie IV

En janvier, 69,5 % des suspects majeurs arrêtés ont fait usage de leur droit à l'assistance d'un avocat et 30,5 % y ont renoncé dans un document écrit. En février, le pourcentage de suspects majeurs arrêtés y renonçant a augmenté légèrement, pour se chiffrer à 32,2 %. Le pourcentage de suspects majeurs arrêtés qui y recourt baisse donc pour atteindre 67,8 % et ce, alors que pour les suspects de catégorie III, le pourcentage de suspects recourant à leur droit à la concertation confidentielle préalable augmente de 10 %.

L'examen du nombre de suspects mineurs arrêtés montre que ce chiffre s'élevait à 386 en janvier 2012 et à 456 en février 2012.

Assistance de l'avocat au cours d'auditions de cat.IV en janvier et février 2012	Janvier		Février	
	Fréqu.	%	Fréqu.	%
Majeur				
Assistance de l'avocat	1.641	69,5%	1.859	67,8%
Renonce au droit à l'assistance	719	30,5%	884	32,2%
Mineur				
Assistance de l'avocat	386	100,0%	456	100,0%

⁷ La somme des deux pourcentages est de 99,7 %. À 0,3 %, l'on ne sait pas si l'on a fait usage ou non du droit à la concertation confidentielle préalable.

5) Déroulement de l'audition des suspects

L'enregistrement du déroulement de l'audition donne des indications quant à l'usage du droit au silence que la loi Salduz prévoit pour les suspects des catégories II, III et IV. L'on peut en outre avoir une indication quant au nombre d'auditions qui n'ont pu avoir lieu et au nombre de cas dans lesquels le suspect a lui-même fait une déclaration.

La prudence est de mise toutefois, étant donné que le déroulement de l'audition n'a pas toujours été enregistré, comme le montrent les chiffres relatifs au « déroulement de l'audition inconnu ». Lorsque nous examinons de manière plus détaillée le chiffre lié au « déroulement de l'audition inconnu », l'on constate qu'il est insignifiant pour les auditions de catégorie II (0,7 % en janvier et 0,6 % en février) et III (5,5 % en janvier et 4,3 % en février), mais qu'il est en revanche élevé pour les auditions de catégorie IV (17 % pour janvier et 13,9 % pour février).

Déroulement de l'audition en janvier et février 2012	Audition cat. II		Audition cat. III		Audition cat. IV	
	Jan	Fév	Jan	Fév	Jan	Fév
Le suspect fait usage du droit au silence ⁸	140	128	52	53	34	18
L'audition n'est pas possible	32	44	10	13	6	3
Le suspect fait une déclaration	222	296	57	104	1	1
Le suspect est entendu	19.553	26.035	9.024	15.078	2.238	2.733
Le déroulement de l'audition est inconnu	134	157	535	680	467	444
Total	20.081	26.660	9.678	15.928	2.746	3.199

L'on peut affirmer pour les catégories II et III qu'en dépit du nombre d'auditions dont le déroulement est inconnu, l'usage du droit au silence est très faible. Au cours des auditions de catégorie II, 140 (0,7 %) des 20 081 suspects en janvier et 128 (0,5 %) des 26 660 suspects en février ont fait usage de leur droit au silence. Pour les auditions de catégorie III, il s'agit de 52 (0,5 %) des 9 678 suspects et 53 (0,35 %) des 15 928 suspects. Quant aux auditions de catégorie IV, 34 (1,2 %) des 2 746 suspects arrêtés ont fait usage de leur droit au silence en janvier, contre seulement 18 (0,6 %) des 3 199 suspects en février. Étant donné que pour cette catégorie, le nombre d'auditions dont le déroulement est inconnu est élevé, l'application du droit au silence par les suspects arrêtés peut être sensiblement supérieure dans la pratique par rapport aux premières indications des chiffres.

Le nombre de fois où un suspect a lui-même fait une déclaration et où une audition n'a pu avoir lieu est très bas et ce, pour toutes les catégories. Il s'agit à chaque fois d'1 % voire moins d'1 % du nombre total d'auditions.

6) Durée des auditions de catégorie IV

La durée de l'audition se calcule avec l'heure de début et l'heure de fin de l'audition. Cependant, bon nombre d'enregistrements erronés ont été notés. Il s'ensuit que la durée de l'audition de catégorie IV n'a pu être calculée que dans la moitié des cas. Cela signifie que dans la pratique, l'heure de début et l'heure de fin n'ont été enregistrées correctement que pour une audition sur deux de suspects arrêtés.

Sur la base des chiffres disponibles, le tableau ci-dessous donne un aperçu de la durée d'une audition de catégorie IV, y compris la durée moyenne⁹ de l'audition.

⁸ Il s'agit des auditions où les suspects font usage de leur droit au silence pour l'entièreté de l'audition.

⁹ La durée moyenne est calculée avec les centres de classe et sans tenir compte des deux auditions qui ont duré plus de 24 heures (« outliers »).

Tant en janvier qu'en février, environ 90 % des auditions n'ont pas duré plus de deux heures. Plus particulièrement, 1/3 des auditions ont duré moins de 30 minutes et 1/3 a duré de 30 minutes à une heure. Environ 25 % des auditions ont duré entre 1 et 2 heures.

En moyenne, une audition a duré 58 minutes en janvier contre 61 minutes en février.

Durée de l'audition cat. IV en janvier et février 2012	Janvier		Février	
	Fréq.	%	Fréq.	%
<i>Non quantifiable</i>	1.142	51,0%	1.345	49,2%
<i>Quantifiable :</i>	1.096	49,0%	1.388	50,8%
De 1 à 30 minutes	353	32,2%	425	30,6%
D'une ½ heure à 1 heure	371	33,9%	503	36,2%
De 1 à 2 heures	276	25,2%	320	23,1%
De 2 à 3 heures	68	6,2%	85	6,1%
De 3 à 4 heures	15	1,4%	30	2,2%
De 4 à 5 heures	10	0,9%	7	0,5%
De 5 à 6 heures	2	0,2%	9	0,6%
De 6 à 7 heures	1	0,1%	1	0,1%
De 8 à 9 heures	0	0,0%	6	0,4%
Plus long que 24 heures	0	0,0%	2	0,1%
Total	2.238¹⁰		2.733¹¹	
Durée moyenne en minutes (Sans auditions >24h)	58		61	

¹⁰Il s'agit du nombre d'auditions pour lesquelles l'audition a effectivement eu lieu. Ce chiffre est inférieur au nombre total d'auditions de catégorie IV (2746) étant donné que pour 34 auditions, le suspect a fait usage de son droit au silence, dans 6 cas l'audition n'a pas pu avoir lieu, 1 suspect a lui-même noté une déclaration et dans 467 cas, le déroulement de l'audition n'a pas été enregistré et, partant, l'on n'a pas enregistré si l'audition a effectivement eu lieu.

¹¹Il s'agit du nombre d'auditions pour lesquelles l'audition a effectivement eu lieu. Ce chiffre est inférieur au nombre total d'auditions de catégorie IV (3199) étant donné que pour 18 auditions, le suspect a fait usage de son droit au silence, dans 3 cas l'audition n'a pas pu avoir lieu, 1 suspect a lui-même noté une déclaration et dans 444 cas, le déroulement de l'audition n'a pas été enregistré et, partant, l'on n'a pas enregistré si l'audition a effectivement eu lieu.

2.1.2. Application web de la permanence

Les données chiffrées présentées ci-dessous se basent sur une extraction de l'application web de la permanence du barreau et concernent les mois de janvier et février 2012. Ces chiffres ont toujours trait à des suspects arrêtés (catégorie IV). Néanmoins, il arrive également que l'application web soit utilisée de manière impropre pour les suspects de catégorie III. Ceux-ci ne peuvent toutefois être tracés dans les chiffres (un flou règne quant au mode d'enregistrement par la police), de sorte qu'il peut s'agir en l'occurrence d'une surestimation des dossiers de suspects de catégorie IV.

1) Nombre d'auditions de suspects de catégorie IV

Au mois de janvier 2012, il a été recouru au total pour 3495 auditions de suspects arrêtés à l'application web de la permanence du barreau. Plus concrètement, il s'agissait de 3295 premières auditions et de 200 deuxièmes auditions dans les dossiers Salduz existants, dont 186 auprès du juge d'instruction (JI) et 14 à la police. Au cours du mois de février 2012, l'on a recouru au total pour 3549 auditions de suspects arrêtés à l'application web, réparties en 3312 premières auditions et 237 deuxièmes auditions auprès du juge d'instruction (234) et à la police (3). Pour les mois de janvier et février réunis, 7044 auditions de catégorie IV au total ont donc été enregistrées dans l'application web, dont 6607 premières auditions.

Le nombre peu élevé de deuxièmes auditions enregistrées au cours des mois de janvier et février 2012 est dû au fait que peu de juges d'instruction utilisent l'application web. Qui plus est, l'application web a connu une panne informatique qui a influencé les chiffres relatifs aux deuxièmes auditions pour les mois de janvier et février 2012, de sorte qu'il s'agit d'une sous-estimation. **C'est pourquoi figurent ci-après uniquement les chiffres relatifs aux premières auditions de suspects arrêtés.**

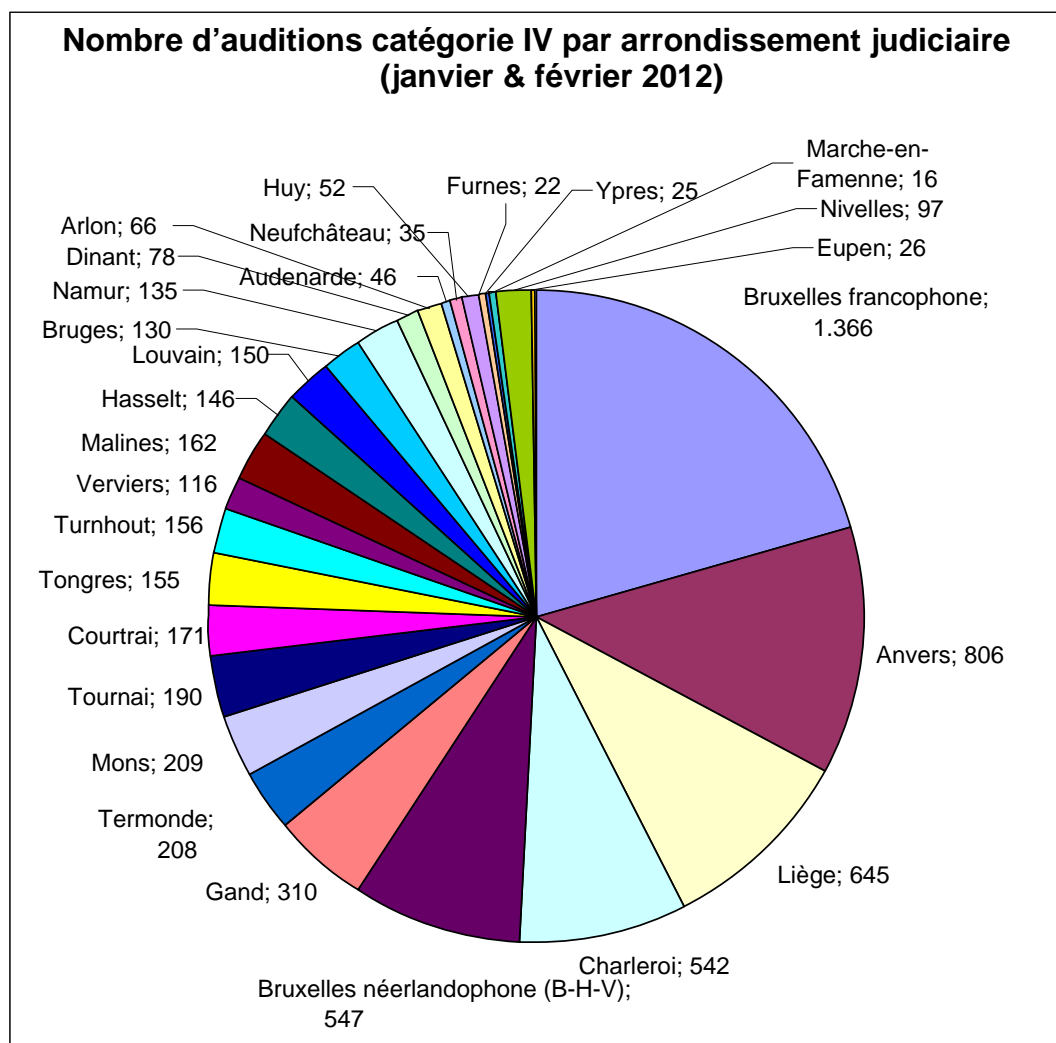
Nombre d'auditions catégorie IV	Fréquence janvier 2012	Fréquence février 2012	Fréquence janvier et février 2012
Premières auditions	3.295	3.312	6.607
<i>Dossier créé par la police</i>	3.168	3.199	6.367
<i>Dossier créé par le callcenter</i>	68	30	98
<i>Dossier créé par le JI</i>	59	83	142
Auditions suivantes chez le JI	186	234	420
Auditions suivantes chez la police	14	3	17
Total	3.495	3.549	7.044

De l'ensemble des 3295 premières auditions (en janvier) et 3312 premières auditions (en février) de suspects arrêtés pour lesquelles l'on a utilisé l'application web, il s'agissait dans la grande majorité des cas d'une audition de suspects majeurs (à chaque fois 84 %). C'est ensuite à chaque fois pour 14 % (459 auditions en janvier et 476 auditions en février) des auditions de catégorie IV pour lesquelles l'on a utilisé l'application web qu'il s'agissait d'une audition d'un suspect mineur. Enfin, c'est à chaque fois dans 2 % des cas (77 auditions en janvier et 57 en février) que la date de naissance du suspect était inconnue et que l'on a par conséquent supposé¹² que le suspect était mineur.

¹² Cette minorité est supposée dans les cas où la date de naissance du suspect est inconnue afin de veiller à ce que les droits du suspect soient protégés au maximum.

Nombre de mineurs et majeurs catégorie IV	Janvier 2012		Février 2012	
	Fréquence	%	Fréquence	%
Mineur	459	14%	476	14%
Sans date de naissance (=mineur)	77	2%	57	2%
Majeur	2.759	84%	2.779	84%
Total	3.295	100%	3.312	100%

En ce qui concerne la répartition à travers les arrondissements judiciaires de l'utilisation de l'application web au cours des mois de janvier et de février 2012 réunis, l'on constate que de l'ensemble des 6607 premières auditions de catégorie IV, c'est à Bruxelles francophone¹³ que l'on trouve le plus grand nombre de premières auditions de suspects arrêtés (1366 soit 21 %). L'arrondissement d'Anvers arrive à la deuxième place (806 auditions soit 12 %), suivi de l'arrondissement de Liège (645 auditions soit 10 %). Le nombre le moins élevé de premières auditions de catégorie IV se situe à Marche-en-Famenne (16), Furnes (22) et Ypres (25). En Flandre, ont eu lieu au total 2487 (38 %) premières auditions de catégorie IV, contre 2207 (33 %) en Wallonie et 1913 (29 %) à Bruxelles (francophone et néerlandophone).



¹³ En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'application web établit une distinction selon la langue dans laquelle le dossier a été traité (français ou néerlandais).

Enfin, il est intéressant d'observer l'évolution de l'utilisation de l'application web pour les premières auditions de catégorie IV par arrondissement judiciaire, comme le montre le tableau ci-dessous. Étant donné que le mois de février 2012 compte deux jours de moins que le mois de janvier 2012, nous indiquons des pourcentages corrigés. Globalement, le nombre total de premières auditions de catégorie IV pour les mois de janvier (3295) et de février 2012 (3312) est pratiquement semblable. Toutefois, lorsque l'on observe le niveau de l'arrondissement judiciaire, l'on constate des différences plus importantes entre les mois de janvier et février 2012. Ainsi, l'on peut observer une forte augmentation ou baisse de 30 % ou plus dans 9 arrondissements judiciaires. Dans 7 arrondissements (Nivelles, Malines, Huy, Namur, Dinant, Eupen et Bruges), il s'agit d'une (forte) augmentation par rapport à janvier 2012, ce qui pourrait indiquer une utilisation accrue de l'application web pour les auditions de catégorie IV.¹⁴ Dans deux arrondissements (Verviers et Termonde), l'on observe néanmoins une baisse considérable.

L'on observe par ailleurs une faible hausse ou baisse (entre 13 % et 30 %) dans 14 arrondissements judiciaires par rapport à janvier 2012. Pour 8 arrondissements, il s'agit d'une augmentation (Louvain, Bruxelles néerlandophone, Turnhout, Hasselt, Arlon, Gand, Audenarde et Ypres) et pour 6 arrondissements (Neufchâteau, Marche-en-Famenne, Courtrai, Mons, Tournai et Furnes), d'une baisse.

Enfin, le nombre d'auditions de catégorie IV en février 2012 est pratiquement resté identique dans 5 arrondissements judiciaires (Bruxelles francophone, Anvers, Tongres, Liège et Charleroi) par rapport à janvier 2012 (hausse ou baisse de moins de 10 %).

Nombre d'auditions catégorie IV par arrondissement judiciaire	Fréquence Janvier	Fréquence Février	Proportion février – janvier (corrigé) ¹⁵
Ressort Bruxelles	1.026	1.134	18,1%
Bruxelles francophone	687	679	5,7%
Nivelles	7	90	1274,4%
Louvain	70	80	22,2%
Bruxelles néerlandophone (B-H-V)	262	285	16,3%
Ressort Anvers	728	697	2,3%
Anvers	430	376	-6,5%
Turnhout	76	80	12,5%
Malines	72	90	33,6%
Hasselt	71	75	12,9%
Tongres	79	76	2,8%
Ressort Liège	561	608	15,9%
Liège	323	322	6,6%
Huy	13	39	220,7%
Namur	55	80	55,5%
Verviers	74	42	-39,3%
Dinant	32	46	53,7%
Arlon	31	35	20,7%
Eupen	5	21	349,0%
Neufchâteau	19	16	-10,0%

¹⁴ Nous savons ainsi que le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Nivelles a donné l'instruction de ne pas encore utiliser l'application web au cours du premier mois de l'entrée en vigueur de la loi Salduz. Ce n'est qu'à partir du 30 janvier 2012 que l'on a commencé à l'utiliser, ce qui explique l'augmentation sensible du nombre d'auditions en février 2012 par rapport à janvier 2012.

¹⁵ Pour le calcul des pourcentages, il a été tenu compte de la durée plus courte du mois de février 2012 (29 jours) que celle du mois de janvier 2012 (31 jours).

Marche-en-Famenne	9	7	-16,9%
Ressort Mons	505	436	-7,7%
Charleroi	272	270	6,1%
Mons	122	87	-23,8%
Tournai	111	79	-23,9%
Ressort Gand	475	437	-1,7%
Termonde	130	78	-35,9%
Gand	143	167	24,8%
Bruges	57	73	36,9%
Courtrai	98	73	-20,4%
Audenarde	22	24	16,6%
Furnes	13	9	-26,0%
Ypres	12	13	15,8%
Total	3.295	3.312	18,1%

Ensuite, lorsque l'on observe le moment où l'application web a été utilisée, l'on constate, pour les mois de janvier et février 2012 réunis, que 75 % des auditions de catégorie IV ont eu lieu pendant la semaine contre 25 % qui se sont déroulées pendant le week-end. Si l'on examine chaque mois séparément, force est de constater que proportionnellement, davantage d'auditions ont eu lieu le week-end en janvier (29 %) qu'en février (22 %).

Proportion semaine/week-end	Total		Janvier 2012		Février 2012	
	Fréquence	%	Fréquence	%	Fréquence	%
Semaine	4.942	75%	2.262	71%	2.680	78%
Week-end	1.665	25%	909	29%	756	22%
Total	6.607	75%	3.171	71%	3.436	78%

Quant au rapport jour/nuit, l'on constate que pour les mois de janvier et février 2012 réunis, l'application web a été utilisée en journée dans 55 % des auditions de catégorie IV et la nuit pour 45 % d'entre elles¹⁶. Si l'on examine chaque mois séparément, l'on constate que proportionnellement, davantage d'auditions ont eu lieu la nuit en janvier (47 %) par rapport à février (43 %).

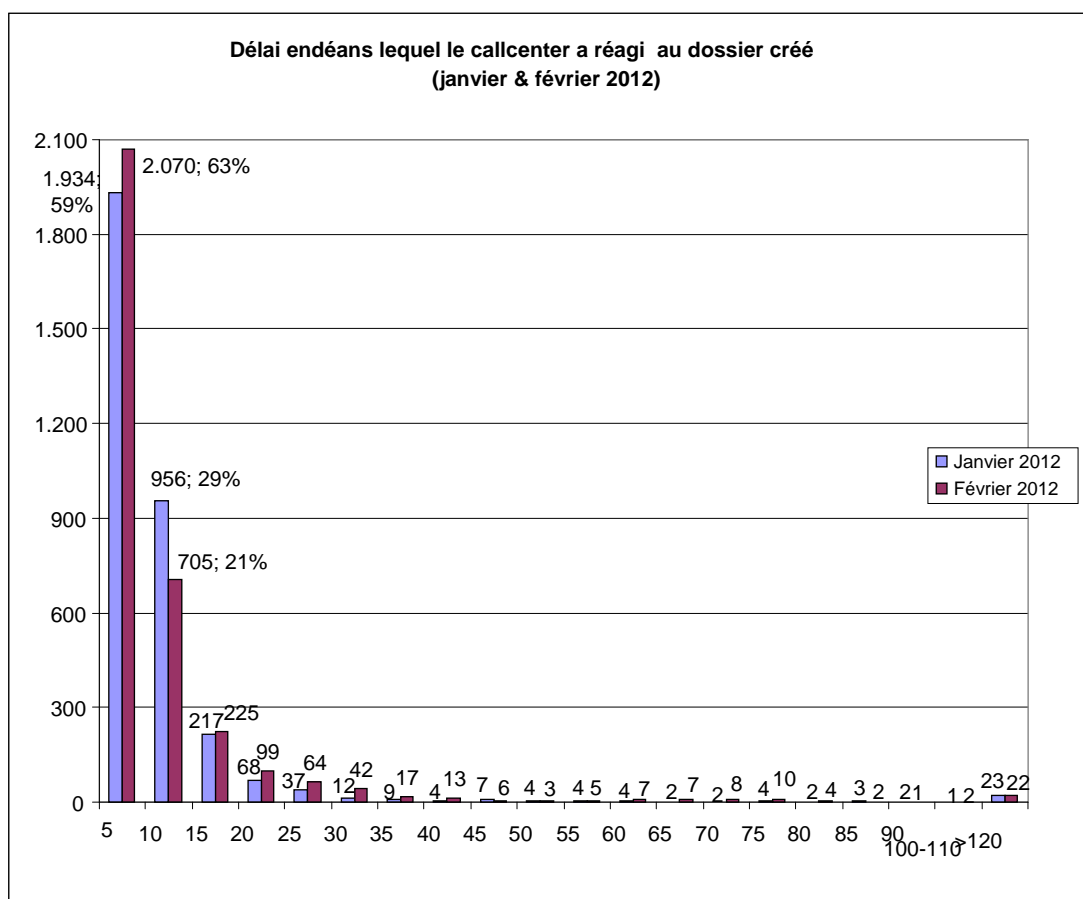
Proportion jour/nuit	Total		Janvier 2012		Février 2012	
	Fréqu.	%	Fréqu.	%	Fréqu.	%
Jour	3.642	55%	1.739	53%	1.903	57%
Nuit	2.965	45%	1.556	47%	1.409	43%
Total	6.607	100%	3.295	100%	3.312	100%

¹⁶ Les heures entre 18h00 et 7h00 sont considérées comme faisant partie de la nuit.

2) Temps de réaction du call center

Pour obtenir une meilleure image du traitement du système de la permanence, nous observons le délai dans lequel le call center lié à la permanence a eu une première réaction par rapport à la création d'un nouveau dossier pour une audition de catégorie IV dans l'application web. Nous entendons par « première réaction » la prise de contact par le call center d'un avocat de la permanence.

Le graphique ci-dessous indique pour les mois de janvier et février 2012 le temps de réaction du call center ainsi que le nombre de dossiers qui ont été traités dans ce délai. Il ressort qu'en janvier 2012, il y a eu une première réaction du call center après 5 minutes dans 59 % (1934 dossiers) des 3295 nouveaux dossiers créés (premières auditions). En février 2012, le call center a eu plus souvent cette première réaction dans les 5 minutes : dans 63 % (2070 dossiers) de l'ensemble des 3312 nouveaux dossiers créés. Globalement, le call center a eu une première réaction en janvier 2012 dans 94 % (3107 dossiers) des cas dans le quart d'heure qui a suivi la création d'un nouveau dossier dans l'application web. En février 2012, ce pourcentage était un peu plus faible : le call center a réagi dans 91 % (3000 dossiers) des cas dans les 15 minutes. Dans 23 cas en janvier 2012 et 22 cas en février 2012, le call center n'aurait contacté un avocat qu'une fois passé le délai légal de deux heures. Une enquête auprès des administrateurs de l'application web a montré que tout cela concernait des « dossiers à incident », qui expliquent davantage le dépassement du délai que le non-fonctionnement du call center.



3) Nombre de renonciations

Pour pouvoir se prononcer correctement sur le nombre de renonciations aux droits de la loi Salduz, il y a lieu d'examiner le nombre de premières auditions de catégorie IV avec un suspect majeur. Les suspects mineurs et les suspects dont la date de naissance est inconnue et qui sont par conséquent considérés comme mineurs ne peuvent en effet renoncer aux droits. Contrairement à ce qui était prévu dans le schéma de processus initial, l'application web n'établit pas de distinction entre la renonciation à la concertation confidentielle et la renonciation à l'assistance lors de l'audition. Seule la renonciation faite après le contact de renonciation par téléphone, comme il est prévu lorsque le suspect déclare au début envisager la renonciation, est enregistrée. Cela n'inclut toutefois pas la renonciation à l'assistance au cours de l'audition qui est éventuellement choisie par le suspect après que celui-ci a déjà eu une consultation confidentielle préalable par téléphone avec son avocat.

Des 2759 suspects majeurs arrêtés qui ont été entendus pour la première fois en janvier 2012 et pour lesquels l'application web a été utilisée, 2120 suspects (76,8 %) ont souhaité l'assistance d'un avocat. 1246 suspects (45,2 %) ont envisagé de renoncer au droit à l'assistance. 639 d'entre eux (23,2 %) n'ont finalement pas confirmé cette renonciation après le contact pris avec l'avocat, alors que 607 suspects (22 %) ont réellement renoncé par écrit.

En février 2012, 2123 (76,4 %) de l'ensemble des 2779 suspects majeurs arrêtés pour lesquels l'application web a été utilisée ont fait appel à l'assistance d'un avocat. De ce groupe, 606 suspects (21,8 %) ont envisagé de renoncer au droit à l'assistance mais ont abandonné cette idée après le contact avec l'avocat, 656 suspects (23,6 %) y ont effectivement renoncé.

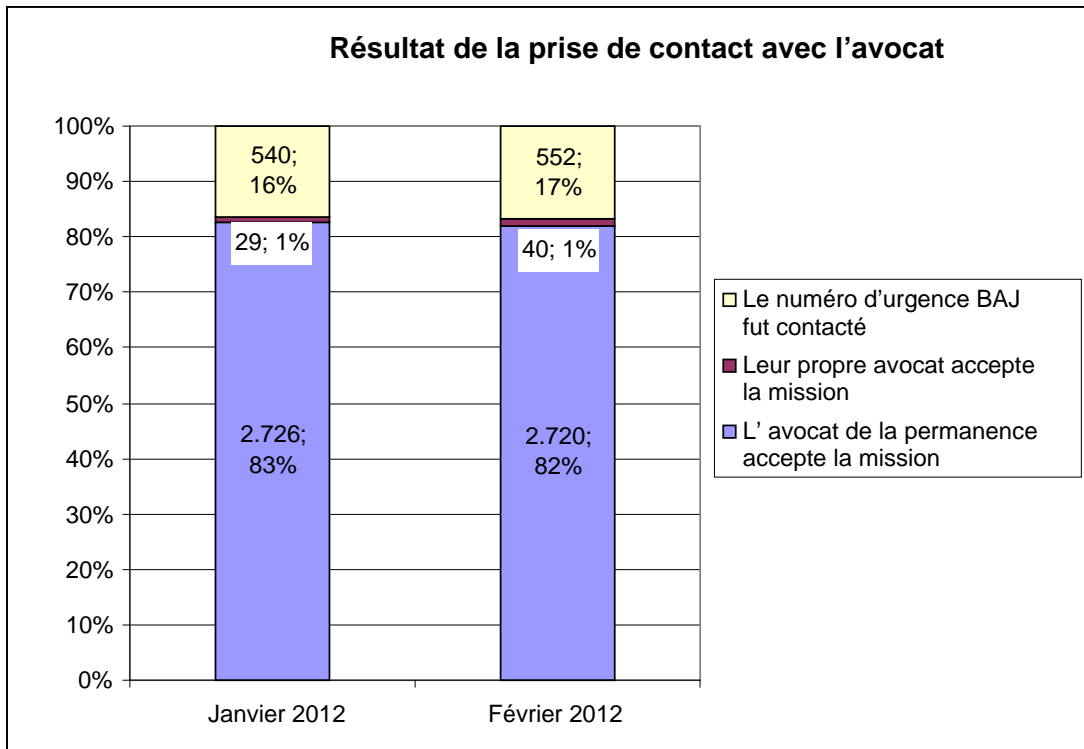
Auditions catégorie IV	Janvier 2012		Février 2012	
	Fréquence	%	Fréquence	%
Le suspect souhaite une assistance immédiate	1.513	54,8%	1.517	54,6%
Le suspect envisage la renonciation	1.246	45,2%	1.262	45,4%
Ne confirme pas la renonciation	607	22,0%	606	21,8%
Fait une renonciation écrite	639	23,2%	656	23,6%
Total	2.759	100,0%	2.779	100,0%

Concrètement, tant en janvier qu'en février 2012, près d'1/4 des suspects ont renoncé au droit à l'assistance d'un avocat et les ¾ restants ont effectivement opté pour cette assistance. Si l'on compare ces chiffres à la situation à l'étranger, où environ 60 % des suspects renoncent au droit à l'assistance¹⁷, il semble que l'on recourt davantage en Belgique à l'assistance d'un avocat. Il a déjà été fait observer dans le premier rapport que cela pourrait être dû au fait qu'en Belgique, un contact obligatoire est prévu lorsqu'un suspect envisage de renoncer à son droit à l'assistance. Il ressort en effet de nos chiffres que seulement la moitié des suspects confirment la renonciation après le contact en question. L'autre moitié revient sur sa décision et souhaite l'assistance d'un avocat.

¹⁷ E. CAPE, J. HODGSON, T. PRAKKEN et T. SPRONKEN (eds.), *Suspects in Europe. Procedural rights at the Investigative Stage of the Criminal Process in the European Union*, Antwerpen, Intersentia, 2007, 71; voir également <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiques-10095/mise-en-oeuvre-de-la-reforme-de-la-garde-a-vue-22783.html> pour la situation en France.

4) Résultat du contact avec l'avocat

En ce qui concerne le résultat du contact pris par le call center avec l'avocat de la permanence, à l'occasion de la création d'un nouveau dossier dans l'application web, l'on constate qu'en janvier 2012, un avocat de la permanence acceptant la mission a été trouvé dans 2726 (83 %) de l'ensemble des 3295 dossiers de catégorie IV. En février 2012, c'était le cas dans 2720 (82 %) de l'ensemble des 3312 dossiers. Dans 540 cas (16 %) en janvier 2012 et 552 cas (17 %) en février 2012, aucun avocat n'a pu être trouvé par le biais de la permanence et il a fallu former le numéro d'urgence du BAJ Salduz¹⁸ du barreau. Enfin, la mission a été acceptée par un avocat choisi par le suspect dans 29 cas en janvier et 40 cas en février¹⁹.



5) Contact du numéro d'urgence lorsqu'aucun avocat n'est trouvé

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le numéro d'urgence BAJ Salduz de la permanence du barreau a dû être formé car aucun avocat n'a pu être trouvé pour 540 (16 %) des 3295 dossiers en janvier 2012 et pour 552 (17 %) des 3312 dossiers en février 2012. En réalité, 8 arrondissements judiciaires réunis sont responsables pour 95 % (janvier) et 87 % (février) du nombre total de contacts, dont celui de Bruxelles francophone pour l'essentiel, suivi de loin par l'arrondissement de Liège. Pour ce qui est de la part du nombre total d'appels au numéro d'urgence, l'on observe effectivement un déplacement entre ces 8 arrondissements judiciaires : si Bruxelles francophone était encore responsable en janvier de 71 % du nombre total d'appels au numéro d'urgence, cette part a baissé en février jusqu'à 52 %. Étant donné que le nombre total d'appels au numéro d'urgence est en revanche resté pratiquement constant (540 en janvier et 552 en février), cela signifie que les autres arrondissements judiciaires ont davantage fait appel au numéro d'urgence en février. Eu égard au préavis de grève déposé par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones (OBFG), cette évolution est quelque peu préoccupante.

¹⁸ Bureau d'aide juridique

¹⁹ Il s'agit d'une sous-estimation du chiffre réel à la suite d'une panne informatique temporaire de l'application web. Cette situation a depuis été palliée, de sorte que des chiffres corrects pourront être communiqués dans les rapports d'évaluation suivants.

Si l'on observe enfin la situation spécifique à Bruxelles francophone, l'on constate que l'on n'a pas trouvé initialement d'avocat par la permanence en janvier dans plus de la moitié (386 dossiers soit 56 %) de l'ensemble des 687 dossiers de catégorie IV. En février 2012, cette part a baissé pour se chiffrer à 43 % (289 dossiers) de l'ensemble des 679 dossiers de catégorie IV). Cela ne signifie toutefois pas qu'il y a moins de problèmes à Bruxelles francophone en termes de disponibilité d'avocats francophones. Nous avons signalé dans le premier rapport la disponibilité insuffisante d'avocats francophones. Nous savons, à partir de contacts informels, que ce problème subsiste. Il s'ensuit qu'il arrive que l'application web ne soit plus utilisée, que des suspects soient présentés devant des juges d'instruction sans qu'il n'y ait d'audition à la police, et que des juges d'instruction contactent eux-mêmes des avocats.

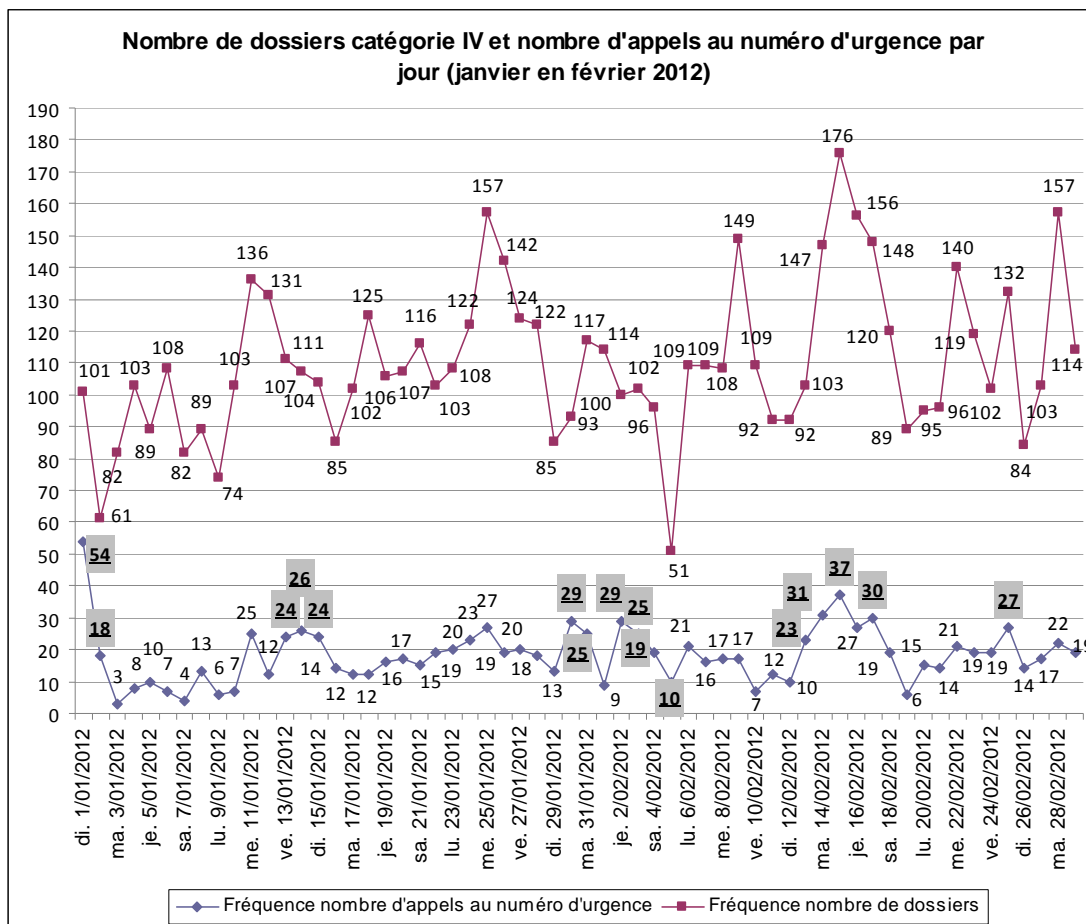
Le tableau ci-dessous montre pour les mois de janvier et février 2012 par arrondissement judiciaire (les 8 principaux et une catégorie résiduelle « autre ») le nombre de fois où il a été fait appel au numéro d'urgence BAJ Salduz du barreau car aucun avocat n'avait été trouvé.

Arrondissement judiciaire	Janvier 2012		Février 2012	
	Fréquence numéros d'urgence	% ²⁰	Fréquence numéros d'urgence	% ²¹
Bruxelles francophone	386	71%	289	52%
Liège	35	6%	49	9%
Bruxelles néerlandophone (B-H-V)	28	5%	32	6%
Charleroi	25	5%	26	5%
Mons	16	3%	24	4%
Verviers	15	3%	16	3%
Nivelles	3	1%	28	5%
Arlon	3	1%	14	3%
Autre	29	5%	74	13%
Total	540	100%	552	100%

Il est par ailleurs intéressant d'examiner le nombre journalier d'appels du numéro d'urgence lorsqu'un avocat n'a pu être trouvé. Le graphique ci-dessous donne une visualisation du nombre d'appels journaliers, ainsi que le nombre journalier de dossiers de catégorie IV pour les mois de janvier et février 2012. Sur la ligne inférieure du graphique (nombre d'appels du numéro d'urgence) sont marqués les nombres qui représentent 20 % ou plus du nombre total de dossiers de catégorie IV qui ont été traités le jour en question.

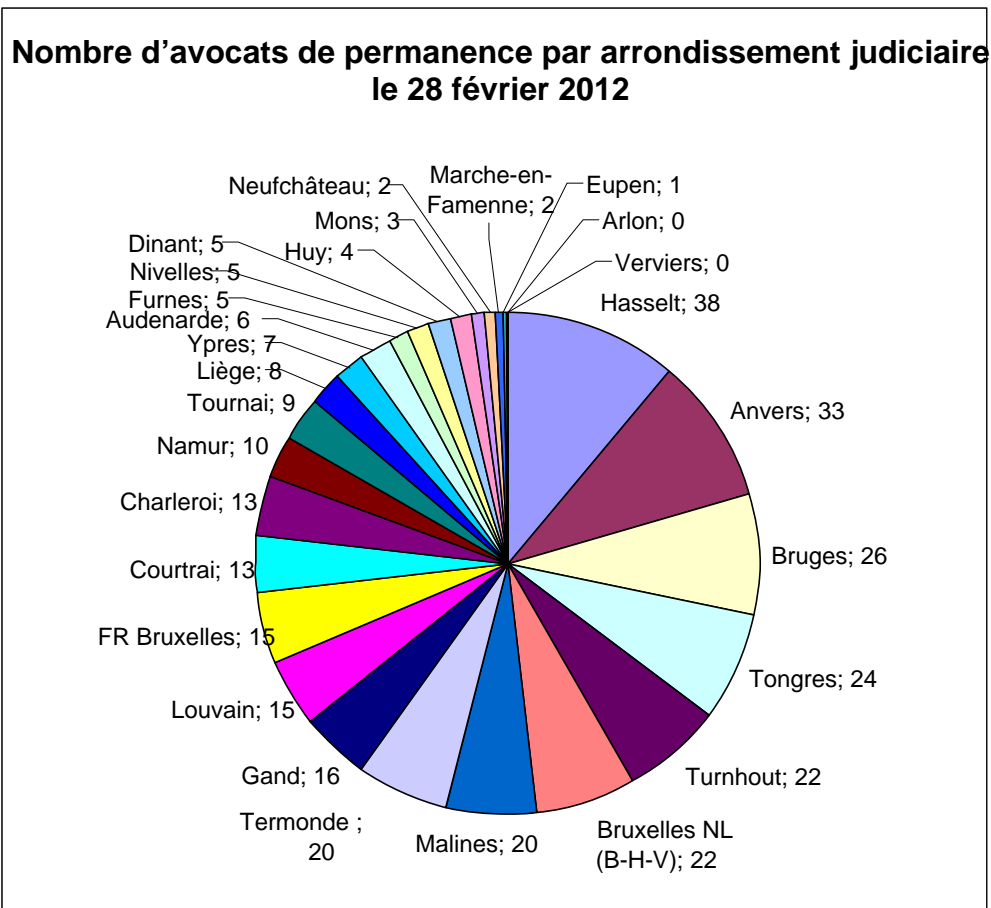
²⁰ Rapport au nombre total d'appels du numéro d'urgence.

²¹ Rapport au nombre total d'appels du numéro d'urgence.



Ce graphique montre qu'au cours des deux premiers jours de janvier 2012, il a été proportionnellement beaucoup fait appel au numéro d'urgence lorsqu'aucun avocat n'avait été trouvé. Ces pourcentages élevés s'expliquent par le fait que la loi Saldud est entrée en vigueur le 1^{er} janvier et qu'au cours des premiers jours, l'on cherchait encore son application concrète. L'on retrouve un nombre proportionnellement élevé d'appels au numéro d'urgence pendant le week-end ainsi qu'au cours de la semaine. C'est pourquoi un nombre élevé d'appels au numéro d'urgence ne peut pas s'expliquer simplement par une distinction entre la semaine et le week-end.

Il est en outre intéressant d'observer le nombre d'avocats de la permanence disponibles par arrondissement judiciaire. L'on peut estimer, ce faisant, la corrélation entre le nombre de dossiers de catégorie IV, le nombre d'avocats disponibles et le nombre de fois où il a été fait appel au numéro d'urgence car la permanence n'avait pas trouvé d'avocat. Il n'est toutefois pas possible de représenter le nombre d'avocats de la permanence pour une certaine période, étant donné que ce chiffre change constamment. L'on peut en revanche indiquer le nombre d'avocats de la permanence à un instant déterminé. Le graphique ci-dessous indique pour le mardi 28 février 2012 à 13h00 le nombre d'avocats de la permanence par arrondissement judiciaire.



Ce graphique montre que le 28 février 2012 à 13h00, 344 avocats étaient disponibles à la permanence. Il ne s'agit pas nécessairement de 344 avocats différents, étant donné qu'un avocat peut se présenter pour différentes zones de police et, partant, être compté deux fois. Si l'on examine plus spécifiquement la situation à Bruxelles francophone, l'on constate que le 28 février à 13h00, 15 avocats étaient disponibles, alors que l'on sait que l'on utilise en moyenne chaque jour pour environ 23 auditions de catégorie IV l'application web (1366 auditions de catégorie IV sur 60 jours). Si l'on observe à nouveau le tableau indiquant le nombre d'appels du numéro d'urgence à défaut d'avoir trouvé un avocat par arrondissement judiciaire, l'on constate qu'il est (très) souvent fait appel au numéro d'urgence à Bruxelles francophone. Cela n'est peut-être pas réellement étonnant compte tenu de la disponibilité relativement faible d'avocats²² et du nombre moyen élevé d'auditions de catégorie IV.

6) Durée moyenne des prestations

Pour les mois de janvier et février 2012, la durée des prestations effectuées par les avocats a été enregistrée par les avocats mêmes, la police et les juges d'instruction, bien que les avocats enregistrent cette variable bien mieux que la police et les juges d'instruction. L'enregistrement de la durée n'a pas été conséquent. Nous pouvons néanmoins donner une indication relativement fiable de la durée moyenne par prestation. Le tableau ci-dessous donne par prestation la durée moyenne en minutes pour les mois de janvier et février 2012. Pour les deuxièmes auditions, la durée moyenne n'a pas été calculée, étant donné que trop peu de données y afférentes étaient disponibles dans l'application web pour pouvoir tirer des conclusions statistiques pertinentes.

²² L'on peut s'attendre à ce que le nombre d'avocats disponibles baisse à mesure que l'audition a lieu en dehors des heures de bureau.

Prestations	Durée moyenne en minutes	
	Janvier 2012	Février 2012
Durée du trajet	26,96	31,96
Temps d'attente avocat ²³	28,83	45,73
Contact téléphonique de renonciation	9,18	9,86
Consultation confidentielle sur place	20,41	19,82
Consultation confidentielle par téléphone	9,47	10,31
Consultation téléphonique de remplacement	14,31	25,70
Consultation confidentielle supplémentaire	14,57	12,40
Assistance lors de l'audition	77,91	74,54
Assistance lors de l'audition suivante	/	/

Le tableau montre que le temps d'attente moyen pour l'avocat, tel qu'enregistré par les avocats eux-mêmes, est d'environ une demi-heure en janvier 2012 et que cette durée monte jusqu'à trois quarts d'heure en février. Les avocats devraient donc attendre quelque temps avant de pouvoir assister leur client.

Il ressort en outre du tableau que la concertation confidentielle sur place a duré en moyenne 20 minutes, tant en janvier qu'en février 2012, ce qui semble indiquer que le délai prévu par la loi de 30 minutes est suffisant. L'éventuelle concertation confidentielle supplémentaire a duré en moyenne 14,57 minutes en janvier 2012 et en moyenne 12,40 minutes en février 2012, alors que le délai prévu par la loi est de 15 minutes pour cette concertation supplémentaire.

Enfin, le tableau montre que l'assistance à la première audition, et donc les premières auditions de catégorie IV, a duré en moyenne une heure et quart environ tant en janvier qu'en février 2012.

7) Langue du suspect

L'on enregistre dans l'application web la langue principale du suspect ainsi que la connaissance d'autres langues éventuelles. Idéalement, cela pourrait donner des indications sur le recours à des interprètes, tel qu'il était prévu dans le schéma de processus initial de l'application web. La langue principale du suspect est toujours enregistrée toutefois (même s'il ne faut pas faire appel à un interprète), de sorte que l'on ne peut calculer le nombre de cas dans lesquels il a finalement fallu recourir à un interprète. Cet élément sera adapté à l'avenir (à partir d'avril 2012) dans l'application web. Les chiffres ci-dessous indiquent donc uniquement la langue du suspect, ce qui ne peut donner qu'une indication nécessitant la prudence quant au recours à des interprètes.

Le tableau ci-dessous montre que selon l'enregistrement dans l'application web en janvier 2012 78,9 % (2602 suspects) des 3295 suspects arrêtés parlaient comme langue principale une langue courante (français, néerlandais, allemand ou anglais), contre 80,2 % (2658 de l'ensemble des 3312 suspects) en février 2012. En outre, 21,1 % (693 suspects) en janvier 2012 et 19,8 % (654 suspects) en février 2012 avaient pour langue principale une langue non courante. À chaque fois, environ 60 % de ce groupe n'avait pas pour 2^e ou 3^e langue l'une des quatre langues courantes.

²³ Il s'agit du temps d'attente effectif total, tant pour la concertation confidentielle que pour l'assistance au cours de l'audition.

Langue principale du suspect	Janvier 2012		Février 2012	
	Fréquence	%	Fréquence	%
Langue principale courante	2.602	78,9%	2.658	80,2%
<i>Français</i>	1.663	50,5%	1.737	52,4%
<i>Néerlandais</i>	910	27,6%	877	26,5%
<i>Allemand</i>	11	0,3%	16	0,5%
<i>Anglais</i>	18	0,5%	28	0,8%
Langue principale pas courante	693	21,1%	654	19,8%
<i>Parle également une langue courante</i>	289	8,8%	264	8,0%
<i>Ne parle pas une langue courante</i>	404	12,3%	390	11,8%
Total	3.295	100,0%	3.312	100,0%

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de toutes les langues non courantes qui ont été enregistrées dans l'application web comme langue principale du suspect en janvier et février 2012. Outre les chiffres absolus des suspects ayant pour principale langue une langue non courante, le tableau indique le nombre de suspects parlant en outre l'une des quatre langues courantes.

Aperçu des langues principales non courantes	Janvier 2012		Février 2012	
	Fréquence	Nombre qui parle également une langue courante	Fréquence	Nombre qui parle également une langue courante
Arabe	274	162	225	126
Roumain/ Moldave	126	29	131	28
Polonais	34	9	38	10
Turc	33	12	18	10
Albanais	28	9	33	19
Espagnol	26	11	29	8
Serbe	21	8	29	10
Russe	21	6	38	17
Lithuanien	20	3	6	1
Rhéo-roman	18	5	6	1
Bulgare	17	2	28	4
Italien	14	3	13	5
Portugais	5	1	3	1
Croate	5	4	2	2
Bosnien	5	3	1	0
Kurde	4	2	1	0
Hongrois	4	1	0	0
Chinois	4	2	2	0
Slovaque	3	0	11	5
Georgien	3	0	4	1
Berbère	3	1	1	1
Arménien	3	2	4	3
Mongol	2	0	4	0
Hindi	2	1	1	1
Biélorusse	1	0	0	0
Vietnamien	1	0	0	0
Twi (Ghana)	1	1	0	0

Turkmène	1	0	0	0
Tchèque	1	1	0	0
Swahili	1	1	1	1
Slovène	1	1	0	0
Punjabi	1	1	1	0
Ukrainien	1	1	1	0
Népalais	1	1	1	0
Macédonien	1	1	2	2
Luxembourgeois	1	1	0	0
Letton	1	0	0	0
Langue des signes belge-française	1	1	2	0
Gujarati	1	1	0	0
Grec	1	0	1	0
Akan (Ghana)	1	1	0	0
Afrikaans	1	1	0	0
Farsi	0	0	4	1
Urdu	0	0	3	2
Pashto	0	0	3	0
Thai	0	0	2	0
Tchéchène	0	0	1	1
Lingala	0	0	1	1
Hébreu	0	0	1	1
Estonien	0	0	1	1
Azéri	0	0	1	1
Total	693	289	654	264

Si l'on compare les langues figurant dans le tableau avec les langues dans lesquelles la déclaration des droits est prévue, l'on constate qu'une traduction fait défaut pour 19 langues figurant dans le tableau. Ces langues sont indiquées en italique et en gras dans le tableau. Il s'agit plus concrètement des langues suivantes : rhéto-roman²⁴, kurde, géorgien, mongol, twi (Ghana), turkmène, swahili, punjabi, népalais, luxembourgeois, akan (Ghana), afrikaans, farsi, pachto, thaï, tchéchène, lingala, hébreu et azéri.

²⁴ Le rhéto-roman est la langue parlée dans les Alpes suisses. Étant donné que cette langue apparaît peu (selon les estimations, 36 000 personnes parlent le rhéto-roman), l'on peut supposer que l'on vise avec le rhéto-roman plutôt la langue des Roms, le romani.

2.1.3. Sites pilotes

En complément de l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS, qui devait être restreint, à la demande des instances policières, le SPC a trouvé plusieurs sites pilotes à la police qui se sont déclarés prêts à enregistrer des variables supplémentaires. Nous avons reçu pour le présent rapport un feed-back de sept des huit sites pilotes²⁵. Seule la ZP Flowal n'a pas réussi à transmettre en temps utile les informations. Nous disposons effectivement de chiffres supplémentaires de l'application web de la permanence pour cette dernière zone de police. Nous avons reçu des autres sites pilotes des informations sur la manière dont se déroule leur enregistrement dans ISLP/FEEDIS et l'application web de la permanence. Quatre²⁶ sites pilotes ont en outre transmis des données chiffrées relatives à un enregistrement supplémentaire (tel que demandé par le SPC).

1) Enregistrement dans ISLP/FEEDIS

En ce qui concerne le feed-back sur le déroulement de l'enregistrement, quatre des sept sites pilotes n'ont signalé aucun problème avec l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS. Les trois autres affirment que certaines variables ne sont pas claires (« renonciation à l'assistance d'un avocat » et « catégorie Ibis ») ou qu'une variable, si elle n'est pas obligatoire, n'est pas toujours enregistrée correctement ou est difficile à extraire (« heure de fin de l'audition ») ou que toutes les données demandées par le SPC ne peuvent être enregistrées dans ces applications.

Afin de resituer les données chiffrées ci-après du propre enregistrement par les sites pilotes, nous indiquons dans le tableau ci-dessous par site pilote les chiffres du nombre total d'auditions par catégorie pour les mois de janvier et février 2012 réunis.²⁷ Nous indiquons d'abord les sites pilotes des zones de police locale (classés par ordre décroissant selon la catégorie de la zone de police), suivis du site pilote de la police judiciaire fédérale. Figurent en outre dans le bas du tableau les chiffres au niveau national, à titre de comparaison. Nous nous limitons à l'examen des auditions de catégorie III et IV pour lesquelles les sites pilotes ont enregistré des données supplémentaires.

La part d'auditions de catégorie III et IV réunies par rapport au nombre total d'auditions (y compris les cas inconnus) se situe pour les zones de police locale autour de la moyenne nationale de 12 %²⁸. Elle est quelque peu supérieure, avec 16 %, à la ZP d'Anvers uniquement. L'on constate la majorité des auditions de catégorie IV dans les deux principales zones de police locale, à savoir 4 % dans la ZP d'Anvers et 6 % dans la ZP de Bruxelles Capitale Ixelles. Les autres zones de police se rapprochent davantage de la moyenne nationale de 2 %, allant de 1 à 3 %. Pour la police judiciaire fédérale (PJF) d'Anvers, la part d'auditions des catégories III et IV réunies est nettement plus élevée, à savoir 23 %. Cela vaut également pour les auditions de catégorie IV, avec 9 %.

Les principales zones de police locale (Anvers et Bruxelles Capitale Ixelles) et la police judiciaire fédérale d'Anvers ont donc proportionnellement davantage d'auditions de suspects arrêtés (catégorie IV) que les autres sites pilotes. L'on devrait naturellement pouvoir l'examiner en relation avec les faits commis, mais cela peut indiquer que les principales zones de police n'invoquent certainement pas systématiquement des problèmes de capacité pour réaliser ultérieurement des auditions, conformément à la catégorie III.

²⁵ Il s'agit de la ZP Anvers, PJF Anvers, ZP Bruxelles Capitale Ixelles, ZP GAOZ, ZP Mons/Quevy (qui fait partie avec 5 autres ZP locale et la PJF Mons du Centre Intégré Salduz à Mons - CISAM), ZP Zaventem, ZP Wavre et ZP Flowal.

²⁶ ZP Anvers, PJF Anvers, ZP GAOZ et ZP Wavre.

²⁷ Ces données proviennent de l'extraction nationale de ISLP/FEEDIS.

²⁸ Plus particulièrement, le pourcentage des zones de police locale se situe entre 10 et 14 %.

Auditions Janvier et février 2012	Catégorie I		Catégorie Ibis		Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV		Inconnu		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
ZP Anvers	9.595	65,6	542	3,7	1.853	12,7	1.808	12,4	565	3,9	254	1,7	14.617	100
ZP Bruxelles Capitale Ixelles	5.180	67,2	222	2,9	949	12,3	583	7,6	475	6,2	302	3,9	7.711	100
ZP Mons/Quevy	1.722	63,4	36	1,3	218	8,0	292	10,8	23	0,8	425	15,6	2.716	100
ZP GAOZ	1.608	64,5	65	2,6	424	17,0	257	10,3	72	2,9	67	2,7	2.493	100
ZP Wavre	847	74,0	43	3,8	119	10,4	100	8,7	29	2,5	7	0,6	1.145	100
ZP Zaventem	499	66,6	33	4,4	133	17,8	53	7,1	21	2,8	10	1,3	749	100
ZP Flowal	403	45,0	16	1,8	164	18,3	90	10,1	14	1,6	208	23,2	895	100
PJF Anvers	666	62,3	150	14,0	1	0,1	147	13,8	100	9,4	5	0,5	1.069	100
National	169.390	63,9	8.325	3,1	46.741	17,6	25.606	9,7	5.945	2,2	9.190	3,5	265.197	100

2) Enregistrement dans l'application web

Selon les sites pilotes, l'utilisation de l'application web de la permanence ne pose généralement pas de problème voire elle se déroule très bien. Trois sites pilotes signalent toutefois un ou plusieurs incidents.²⁹

Le SPC a demandé aux sites pilotes de compléter des champs supplémentaires dans l'application web, à savoir les champs figurant dans la partie « prestations », qui ne doivent en principe pas être remplis obligatoirement par les services de police. Pour les mois de janvier et février 2012, il semble que tous les sites pilotes de la police locale (la police fédérale n'est pas enregistrée de manière distincte dans l'application web) ont complété la partie relative aux prestations. Il convient néanmoins de constater que cela n'a pas été fait systématiquement dans chaque dossier. Des 7 sites pilotes de la police locale, la plupart ne l'ont complétée que dans une minorité de cas (allant de 15 % à 50 % du nombre total de dossiers introduits).

Seules les ZP Flowal et ZP GAOZ l'ont complétée de manière plus systématique (à savoir dans respectivement 83 % et 95 % des dossiers qu'elles ont introduits). Nous n'indiquons par conséquent que les chiffres de ces deux sites pilotes.³⁰ Nous les comparons avec les chiffres nationaux examinés dans la partie consacrée à l'application web (chiffres pour janvier et février réunis). Les chiffres de la ZP Flowal et de la ZP GAOZ rejoignent les chiffres nationaux, à l'exception de la consultation téléphonique de remplacement qui est de moitié plus basse environ dans la ZP GAOZ (10,7 contre 20 minutes) et la concertation confidentielle supplémentaire qui est près de trois fois plus basse dans la ZP Flowal. Il convient néanmoins d'émettre une grande réserve par rapport à ces chiffres, la question étant en effet de savoir dans quelle mesure la durée a été enregistrée de manière conséquente.³¹

Prestations Janvier et février 2012	Durée moyenne en minutes		
	ZP Flowal	ZP GAOZ	National
Contact téléphonique de renonciation	/	9	9,5
Consultation confidentielle sur place	18,6	17,1	20,1
Consultation confidentielle téléphonique	6	8,9	9,9
Consultation téléphonique de remplacement	/	10,7	20,0
Consultation confidentielle supplémentaire	5	15	13,5
Assistance lors de l'audition	89,6	66	76,2
Assistance lors de l'audition suivante	/	6	/

3) Propre enregistrement supplémentaire

En outre, cinq sites pilotes effectuent un propre enregistrement supplémentaire d'un certain nombre de variables et ce, au moyen d'une fiche qui est complétée par celui qui dresse le PV (dans ISLP ou non) ou en faisant cocher par le secrétariat les éléments nécessaires dans le procès-verbal de l'audition. Nous communiquons ces chiffres à titre purement informatif, ils ne sont certainement pas représentatifs.

²⁹ À savoir que l'application web a bloqué, que l'avocat avait accepté la mission après que l'on eut d'abord signalé à la police que l'avocat avait annulé la mission, qu'il y a eu un ralentissement du traitement des données en raison d'un problème technique, qu'aucun avocat de la permanence n'était disponible ou qu'il a été difficile d'enregistrer le fait que l'avocat demandé par le suspect n'a pu être contacté.

³⁰ Ces données proviennent de l'extraction nationale de l'application web.

³¹ Ainsi, l'on considère comme incroyablement basse une durée de 6 minutes pour une assistance lors d'une deuxième audition à la permanence.

Des cinq sites pilotes effectuant un enregistrement supplémentaire, nous n'avons reçu des chiffres que de quatre d'entre eux, la ZP Mons/Quevy devait encore traiter ses fiches. Par ailleurs, la PJF d'Anvers a réalisé un propre enregistrement supplémentaire uniquement pour une part restreinte d'auditions (dans moins de la moitié des cas).³² La ZP GAOZ semble avoir enregistré de manière relativement systématique des données supplémentaires³³, ainsi que la ZP d'Anvers, qui a enregistré un nombre restreint de données supplémentaires³⁴ et la ZP de Wavre pour la catégorie IV³⁵. Ainsi, nous ne pouvons donner que des informations provenant de la ZP GAOZ et de la ZP d'Anvers, et pour la catégorie IV également de la ZP de Wavre. Les chiffres pour la ZP GAOZ et la ZP d'Anvers concernent toujours les mois de janvier et février 2012 réunis. Pour la ZP de Wavre, ils portent sur la période allant jusqu'au 10 mars 2012. Nous n'examinons ci-dessous que les chiffres ne posant aucun problème d'interprétation.

En ce qui concerne la catégorie III, des informations sont disponibles pour la ZP GAOZ quant à l'utilisation de la convocation. Une disposition particulière a en effet été prévue à cet effet dans la loi Salduz. Si les services de police utilisent cette convocation spécifique, le suspect est censé avoir déjà consulté un avocat au moment où il se présente au bureau de police. À la ZP GAOZ, la convocation a été utilisée dans deux tiers des cas environ et ce, en mentionnant toujours les droits comme le prévoit spécifiquement la loi (dans 173 des 256 auditions, soit 67,6 %). Lorsque la convocation n'a pas été utilisée, une majorité des suspects ont demandé un report de l'audition afin de pouvoir consulter un avocat (dans 49 des 83 cas). Dans la ZP d'Anvers, l'on a également utilisé dans la grande majorité des cas la convocation avec la mention des droits, ce qui est considéré comme « la norme ».³⁶

Des suspects majeurs dans la ZP GAOZ, une minorité a signé la déclaration de renonciation (38,9 % - dans 83 cas sur 225), dans laquelle il est renoncé au droit à une concertation confidentielle préalable avec un avocat. Cela ne signifie toutefois pas que la majorité des suspects majeurs (63,1 % - dans 142 cas sur 225³⁷) a effectivement consulté un avocat.³⁸ La déclaration de renonciation ne donne en réalité pour la catégorie III aucune indication quant à la part qui a ensuite effectivement recouru à la concertation confidentielle préalable.

Les chiffres indiquent que les suspects de catégorie III dans la ZP GAOZ ont peu fait usage de leur droit au silence : 6,6 % (dans 17 cas sur 256). La moyenne nationale est bien inférieure, avec 0,4 %. Toutefois, ce chiffre au niveau national est peu fiable compte tenu du nombre élevé d'auditions dont le déroulement a été enregistré comme inconnu (cf. *supra*).

La ZP GAOZ a enfin rassemblé des chiffres sur le recours à des interprètes. Il a ainsi fallu faire appel à un interprète dans seulement 2,3 % des auditions de catégorie III (dans 6 cas sur 256).

Pour la catégorie IV, des informations sont disponibles au niveau de la ZP GAOZ et de la ZP d'Anvers sur l'usage du droit à l'assistance d'un avocat par les suspects majeurs (les mineurs ne peuvent y renoncer). Dans la ZP GAOZ, un peu plus de suspects majeurs ont fait usage du droit à une concertation confidentielle préalable avec un avocat (62,8 % - dans 32 cas³⁹ sur 51) par rapport au droit à l'assistance pendant l'audition (56,9 % - dans 29 cas sur 51). La

³² Nous pouvons l'établir à partir du nombre beaucoup plus élevé d'auditions qui ont été enregistrées dans FEEDIS.

³³ Pour la catégorie III, 256 dans le propre enregistrement et 257 dans ISLP. Pour la catégorie IV, 62 dans le propre enregistrement et 72 dans ISLP.

³⁴ Pour la catégorie III, le propre enregistrement s'élève à 1986 et, dans ISLP, à 1808. Pour la catégorie IV, il s'élève à 562 contre 565 respectivement.

³⁵ À savoir 21 dans le propre enregistrement pour la période 1/01-10/03 contre 29 dans ISLP pour la période 1/01-29/02.

³⁶ Nous ne pouvons pas en donner le pourcentage. Nous ne pouvons extraire les convocations (qui sont enregistrées au moment de leur création) par rapport aux auditions de catégorie III (qui ont lieu ultérieurement et qui sont alors enregistrées). Eu égard au nombre élevé de convocations, l'on peut affirmer en revanche que l'on y a recouru certainement dans la grande majorité des cas de catégorie III, ce qui nous a également été confirmé par téléphone par la zone de police.

³⁷ Nous avons décompté les mineurs.

³⁸ Seuls 49 suspects avaient consulté un avocat pour une consultation en dehors du commissariat (aucune concertation confidentielle n'a lieu au commissariat même). Néanmoins, il convient selon la ZP GAOZ, d'être très prudent par rapport à ce chiffre, étant donné que la police ne l'a pas demandé ni enregistré systématiquement.

³⁹ Nous avons décompté les mineurs.

renonciation se situe donc dans les deux cas autour de 40 % des cas (37,2 % et 43,1 % respectivement). Pour la ZP d'Anvers, nous avons uniquement un aperçu des renoncements à la concertation confidentielle et à l'assistance lors de l'audition, sans distinction. La renonciation est bien inférieure, avec 17,2 % (dans 75 cas sur 437).

La ZP de Wavre a en outre enregistré le nombre de suspects qui ont demandé pour informer une personne de confiance : 47,6 % (dans 10 cas sur 21). Seul un suspect a souhaité une assistance médicale ; un autre suspect l'avait également demandée et y a ensuite renoncé.

Au cours de l'audition, les suspects de la catégorie IV, tout comme pour la catégorie III, utilisent peu leur droit au silence : 6,5 % dans la ZP GAOZ (dans 4 cas sur 62), à nouveau aucun suspect (des 21 suspects) ne l'a fait dans la ZP de Wavre. La moyenne nationale est à nouveau bien inférieure, avec 0,9 %. Toutefois, ce chiffre au niveau national est peu fiable compte tenu du nombre très élevé d'auditions dont le déroulement a été enregistré comme inconnu.

Par comparaison avec la catégorie III, l'on a fait davantage appel à un interprète dans la ZP GAOZ pour les auditions de catégorie IV, à savoir pour 24,2 % des auditions (dans 15 cas sur 62). Dans la ZP de Wavre, l'on a demandé (et trouvé) un interprète pour 33,3 % des auditions (dans 7 cas sur 21). Cette intervention n'a posé aucun problème. Des 7 auditions avec interprète, l'avocat a fait appel dans 5 cas au même interprète pour la concertation confidentielle préalable.

Des informations sont également disponibles pour la ZP GAOZ quant au filmage ou non de l'audition. Dans la grande majorité des cas de catégorie IV, il y a eu un enregistrement audiovisuel de l'audition : dans 93,5 % des cas (58 cas sur 62). Cette zone de police disposait déjà au moment de l'entrée en vigueur de la loi Salduz d'un matériel adapté qui était prévu pour l'audition de mineurs.

Enfin, nous disposons également d'informations sur le traitement par le parquet de suspects de catégorie IV. Dans la ZP d'Anvers, 75,4 % des suspects ont été mis à la disposition du parquet (374 cas sur 496⁴⁰). De la ZP GAOZ, nous savons que 32,3 % (20 sur 62) des suspects ont été présentés devant le juge d'instruction⁴¹, dans 8 (de ces 20) cas, cela a débouché sur un mandat d'arrêt.

⁴⁰ Ces chiffres représentent un état d'avancement au 7 mars 2012. Depuis, les chiffres ont été actualisés (après avoir constaté une importante différence entre ISLP et le propre enregistrement). Cependant, le nombre de présentations n'a pas encore pu être indiqué dans les chiffres actualisés. Il nous a été confirmé par téléphone que le rapport n'aurait pas été modifié, de sorte que nous avons gardé les chiffres antérieurs (pour la catégorie IV, la différence n'était pas si grande avec ISLP).

⁴¹ Pour la ZP GAOZ, il a même été signalé que la comparution accélérée avait été appliquée pour 5 des 62 suspects de catégorie IV.

2.1.4. Parquets

Une extraction du REA/TPI (système d'enregistrement des parquets) a été réalisée pour les mois de janvier et février 2012. Il convient cependant d'émettre une grande réserve concernant ces chiffres. En effet, lorsqu'on compare les chiffres des arrestations enregistrées dans le REA/TPI par rapport au nombre d'auditions de catégorie IV telles qu'enregistrées dans ISLP et FEEDIS d'une part et l'application web du service de permanence du barreau d'autre part, les chiffres du REA /TPI se révèlent être étonnamment bas.

Se pose donc la question de savoir dans quelle mesure les enregistrements ont été effectués de manière correcte et complète. Les informations relatives aux variables à enregistrer (la « note de mise à jour ») n'a été diffusée qu'en janvier 2012 aux gestionnaires de système des parquets; une partie des enregistrements doit donc se faire avec effet rétroactif. De plus, la communication avec la magistrature ne s'est pas déroulée de manière optimale, ce qui a fortement compliqué le déroulement des enregistrements. En outre, les codes de la note sont sujets à interprétation, et donc pas suffisamment clairs (notamment en ce qui concerne le concept d' « arrestation »). Après concertation avec le groupe de pilotage, il a donc été décidé de ne pas donner ces chiffres dans le présent rapport.

2.1.5. Juges d'instruction

L'enregistrement dans JIOR par les cabinets des juges d'instruction s'est poursuivi de manière continue. Sur un total de 118 juges d'instruction⁴², 109 (92,4%) travaillent avec JIOR (banque de données des juges d'instruction). En janvier 2012, 89 d'entre eux ont enregistré une ou plusieurs variables qui sont importantes pour notre évaluation. En février, ils étaient 90. Cela représente une amélioration par rapport au premier rapport d'évaluation, pour lequel l'extraction du JIOR était basée sur l'enregistrement par 70 juges d'instruction pendant les 15 premiers jours de janvier 2012. Le tableau ci-dessous comprend un aperçu schématique de l'enregistrement dans JIOR. Étant donné que tous les juges d'instruction ne travaillent pas avec JIOR, les chiffres mentionnés ci-dessous restent une sous-estimation de la réalité. Nous tentons de remédier quelque peu à cette sous-estimation en donnant également des moyennes par juge d'instruction.

2012	Fréquence
Nombre de juges d'instruction en Belgique	118
Juges d'instruction qui travaillent avec JIOR	109
Juges d'instruction effectuant l'enregistrement des variables-Salduz en janvier 2012	89
Juges d'instruction effectuant l'enregistrement des variables-Salduz en février 2012	90

Nous devons encore faire remarquer ici que les nouveaux codes Salduz (liés aux documents utilisés) ne sont pas encore systématiquement utilisés. Cela arrive clairement lors de l'enregistrement des variables « mandat d'arrêt » et « liberté sous conditions » (voir point 2.2). Avec l'entrée en vigueur de la loi Salduz, un nouveau code Salduz a été attribué aux variables déjà existantes, mais ce nouveau code n'est presque jamais utilisé. Seuls 7 juges d'instructions ont utilisé le nouveau code pour le mandat d'arrêt et seul 20 d'entre eux utilisent le nouveau code pour la liberté sous conditions. La majorité des juges d'instruction a continué à utiliser les anciens codes d'avant la loi Salduz. Ce constat soulève la question de savoir si, dans la pratique, les nouveaux codes Salduz sont enregistrés de manière cohérente. En outre, les deux variables à enregistrer manuellement (« droit au silence » et « durée de l'audition ») ne sont données que par quelques juges d'instruction et n'ont donc pas été retenues dans ce rapport. Pour les prochains rapports d'évaluation, l'on tentera d'améliorer encore la qualité des enregistrements.

Ci-dessous sont abordés les résultats de nos analyses par variable. Ces analyses **portent toujours sur le nombre effectif de juges d'instruction qui enregistrent par variable**. Comme il n'y a pas un nombre égal de juges d'instruction actifs dans chaque arrondissement et ressort, nous donnons ici encore la moyenne par juge d'instruction. Cela permet de comparer les arrondissements et les ressorts entre eux. Nous sommes bien conscients que la charge de travail des différents cabinets d'instruction n'est pas identique partout. L'utilisation de moyennes se fait d'un point de vue statistique et ne donne pas spécialement une image représentative de la réalité concrète sur le terrain.

1) Nombre d'auditions auprès des juges d'instruction

Lors des auditions menées par le juge d'instruction, il convient, dans l'optique de l'application des droits Salduz, de distinguer s'il y a déjà eu ou non une première audition par la police.

⁴² État d'avancement au 23 décembre 2011.

Premières auditions par le juge d'instruction

Au cours des mois de janvier et février 2012, 62 premières auditions de suspects arrêtés ont été menées par un juge d'instruction. Ce chiffre provient de 19 juges d'instruction différents, ce qui représente une moyenne de 3,3 premières auditions par juge d'instruction effectuant des enregistrements pour cette période. Pendant le mois de janvier, 41 premières auditions ont été menées par 15 juges d'instruction. Pendant le mois de février, il y a eu 21 premières auditions menées par 11 juges d'instruction. La moyenne mensuelle du nombre de premières auditions par juge d'instruction effectuant des enregistrements a donc diminué de 2,7 à 1,9. Il convient de se demander ici si cette diminution correspond à la réalité ou s'explique par un enregistrement incomplet ou incorrect.

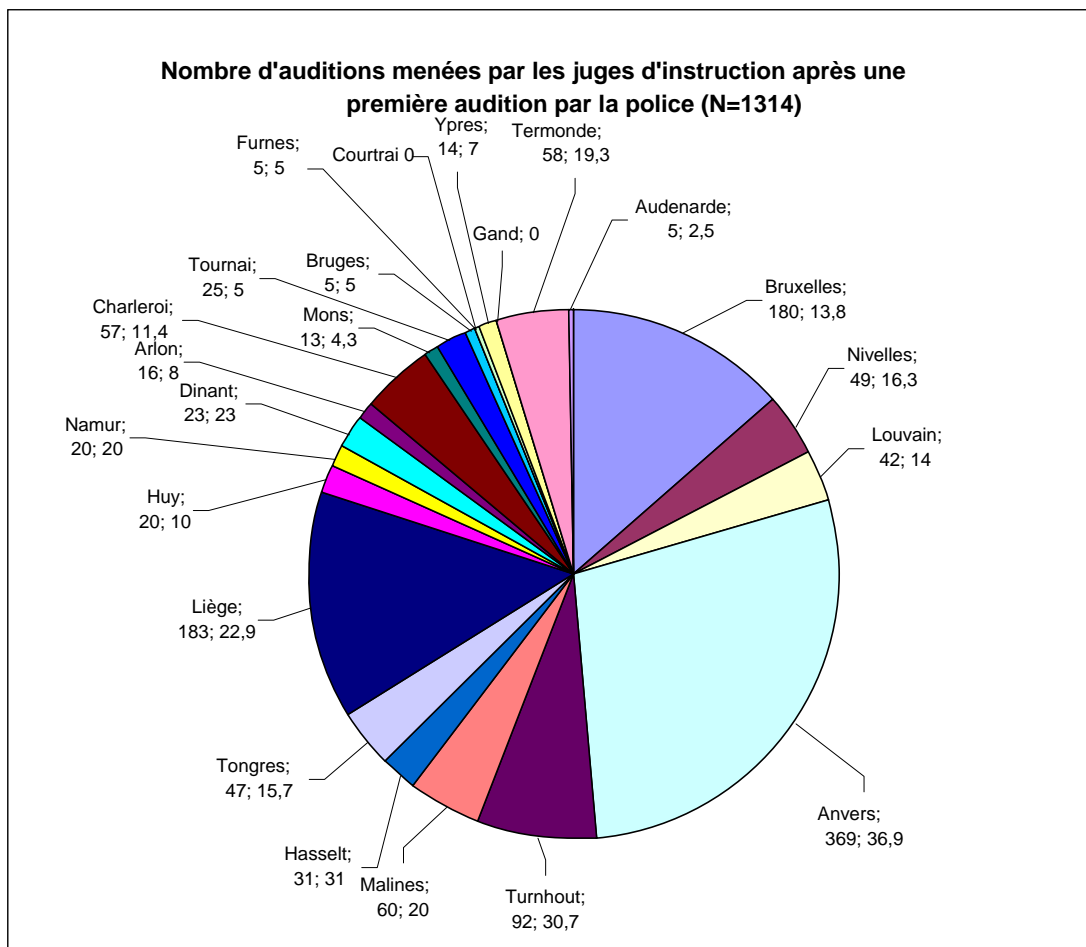
Auditions menées par le juge d'instruction après la première audition par la police

Pendant la période janvier-février 2012, 77 juges d'instruction ont au total enregistré 1.314 auditions de suspects arrêtés qui avaient déjà été auditionnés par la police. Cela correspond à une moyenne de 17 auditions par juge d'instruction effectuant des enregistrements pour cette période. Concrètement, 666 auditions ont été menées par 70 juges d'instruction au mois de janvier, ce qui correspond à une moyenne de 9,5 auditions par juge d'instruction effectuant des enregistrements. En février, 648 auditions ont été menées par 66 juges d'instruction, soit une moyenne de 9,8 auditions par juge d'instruction effectuant des enregistrements. En d'autres termes, il n'y a presque aucune différence entre janvier et février.

Le diagramme ci-dessous montre pour les mois de janvier et février ensemble, par arrondissement judiciaire, le nombre d'auditions et le nombre moyen d'auditions par juge d'instruction.

Il ressort du diagramme que le plus grand nombre d'auditions par le juge d'instruction après une première audition par la police ont eu lieu dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers (369 ou 28%). L'arrondissement de Liège arrive en seconde position (183 ou 14%), suivi de près par l'arrondissement de Bruxelles (180 ou 13,7%). Nous trouvons le nombre le plus bas d'auditions par un juge d'instruction après une première audition par la police à Gand (0), Courtrai (0), Audenarde (5), Furnes (5) et Bruges (5). Si on observe le nombre moyen d'auditions par un juge d'instruction effectuant des enregistrements après une audition par la police, Anvers reste en première position avec 36,9 auditions, mais Liège et Bruxelles ne sont plus en seconde et en troisième position. Dans l'arrondissement de Liège, la moyenne par juge d'instruction effectuant des enregistrements s'élève pour les mois de janvier et février à 22,9 et à Bruxelles à 13,8.

En Flandre, 728 (55,4%) auditions ont au total été menées par 33 différents juges d'instruction après une première audition devant la police. En Wallonie, 406 (30,9%) auditions ont été menées par 30 juges d'instruction et à Bruxelles 180 (13,7%) par 13 juges d'instruction. La moyenne en Flandre s'élève à 22,1 auditions par juge d'instruction effectuant des enregistrements, en Wallonie à 13,5 auditions et à Bruxelles à 13,8 auditions par juge d'instruction. Le nombre moyen d'auditions par juge d'instruction effectuant des enregistrements est donc clairement plus élevé en Flandre qu'en Wallonie et à Bruxelles, où l'on constate des moyennes comparables.



2) Assistance d'un avocat

Ci-dessous nous traitons des données enregistrées dans JIOR concernant l'assistance effective fournie par l'avocat pendant les auditions par le juge d'instruction. Il s'agit ici de nouvelles variables dans JIOR, il se peut donc que les enregistrements et l'extraction montrent encore des imperfections. La question est de savoir dans quelle mesure les enregistrements étaient complets et donc dans quelle mesure ces derniers correspondent à la réalité.

Lors de la première audience devant le juge d'instruction

Sur les 62 premières auditions devant le juge d'instruction, il y en a eu 52 (83,9%) pour lesquelles il était question de l'assistance d'un avocat.

Lors d'une audience devant le juge d'instruction après une première audience devant la police

Sur les 1.314 auditions devant le juge d'instruction aux mois de janvier et février 2012 après une première audition devant la police, 82,3% des suspects ont bénéficié de l'assistance d'un avocat, ce n'était pas le cas pour 17,7 %. La comparaison des pourcentages d'assistance entre janvier et février indique qu'il y a peu de différences au niveau national.

Audition JI après	Assistance	Renonciation	Total
-------------------	------------	--------------	-------

première audition par la police	Fréqu.	%	Fréqu.	%	Fréqu.	%
Janvier	552	82,9%	114	17,1%	666	100,0%
Février	530	81,8%	118	18,2%	648	100,0%
Janvier-février	1082	82,3%	232	17,7%	1314	100,0%

3) Possibilité de refuser le droit à l'assistance d'un avocat

La loi Salduz prévoit la possibilité pour le juge d'instruction de refuser le droit à l'assistance d'un avocat lors d'une audition de catégorie IV. Pendant les mois de janvier et février, cette possibilité n'a été enregistrée dans JIOR qu'à 17 reprises par 5 juges d'instruction, plus précisément par 2 juges d'instruction de l'arrondissement judiciaire d'Anvers et Malines et 1 juge d'instruction de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Étant donné que cela concerne également une nouvelle variable à enregistrer, il se peut que l'enregistrement ne se soit pas déroulé de manière optimale et que ces chiffres soient donc une sous-estimation de la réalité.

4) Possibilité de différer le droit d'informer une personne de confiance

La loi Salduz prévoit également la possibilité pour le juge de différer le droit d'informer une personne de confiance. Selon les enregistrements dans JIOR, cette modalité a été utilisée 5 fois dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers. Il s'agit probablement d'une sous-estimation de la réalité en raison du fait qu'auparavant cette variable n'existait pas dans JIOR et que le nouvel enregistrement n'est pas encore utilisé de manière maximale.

2.2. Impact de la loi sur le nombre de détentions préventives

Ce rapport veut donner une indication (prudente) sur l'impact possible de la loi Salduz sur le nombre de détentions préventives ordonnées par les juges d'instruction. À cet effet, une extraction a été effectuée pour les mois de janvier et février 2012 concernant 4 variables enregistrées dans JIOR: le mandat d'arrêt, l'ordonnance de prolongation, la liberté sous conditions et la mise en liberté sans conditions. Sur la base de cette extraction, nous ne pouvons que faire une estimation prudente du réel impact sur les détentions préventives. En effet, nous ne disposons pas de chiffres relatifs au nombre de détentions préventives dans les institutions pénitentiaires. Pour les prochains rapports d'évaluation, nous examinerons avec la Direction générale Établissements pénitentiaires (SPF Justice) comment reprendre cet élément.

Enfin, nous insistons encore sur le fait que les chiffres communiqués ne peuvent pas être interprétés de manière absolue. Tout comme pour les enregistrements effectués par les autres acteurs, l'enregistrement des nouvelles variables Salduz par les juges d'instruction pendant les mois de janvier et février 2012 ne s'est pas déroulé de manière optimale. En outre, tous les juges d'instruction ne travaillent pas avec JIOR (voir 2.1.5). Les chiffres obtenus sont donc inévitablement une sous-estimation de la réalité.

Dans ce qui suit, on examine par variable les résultats de nos analyses. Ces dernières **concernent toujours le nombre de juges d'instruction qui procèdent effectivement à un enregistrement par variable**. Comme il n'y a pas un nombre égal de juges d'instruction actifs dans chaque arrondissement et ressort, nous donnons ici encore la moyenne par juge d'instruction. Cela permet de comparer les arrondissements et les ressorts entre eux. Nous sommes bien conscients que la charge de travail des différents cabinets d'instruction n'est pas identique partout. L'utilisation de moyennes se fait d'un point de vue statistique et ne donne pas spécialement une image représentative de la réalité concrète sur le terrain.

1) Nombre de mandats d'arrêt

Pendant les mois de janvier et février 2012, un total de 1.333⁴³ mandats d'arrêt ont été émis par 89 juges d'instruction dans tous le pays, ce qui représente une moyenne nationale de 15 mandats d'arrêt par juge d'instruction ayant procédé à l'enregistrement pour les mois de janvier et février.

Le tableau ci-dessous indique de 2007 à 2012 le nombre de mandats d'arrêt par ressort, tels qu'enregistrés par les juges d'instruction pendant les mois de janvier et février. Le tableau mentionne chaque fois le nombre absolu de mandats d'arrêt (Fréq.), le nombre moyen de mandats d'arrêt émis par juge d'instruction pour les deux mois ensemble (Moy) ainsi que le nombre de juges d'instruction individuels ayant enregistré les mandats d'arrêt dans le ressort concerné (Fréq. JI).

Mandats d'arrêts par ressort (janvier en février): 2007-2012									
Ressort	2012			2011			2010		
	Fréq.	Moy.	Fréq. JI	Fréq.	Moy.	Fréq. JI	Fréq.	Moy.	Fréq. JI
Bruxelles	391	16,3	24	391	14,5	27	412	17,2	24
Anvers	503	22,9	22	465	19,4	24	531	23,1	23

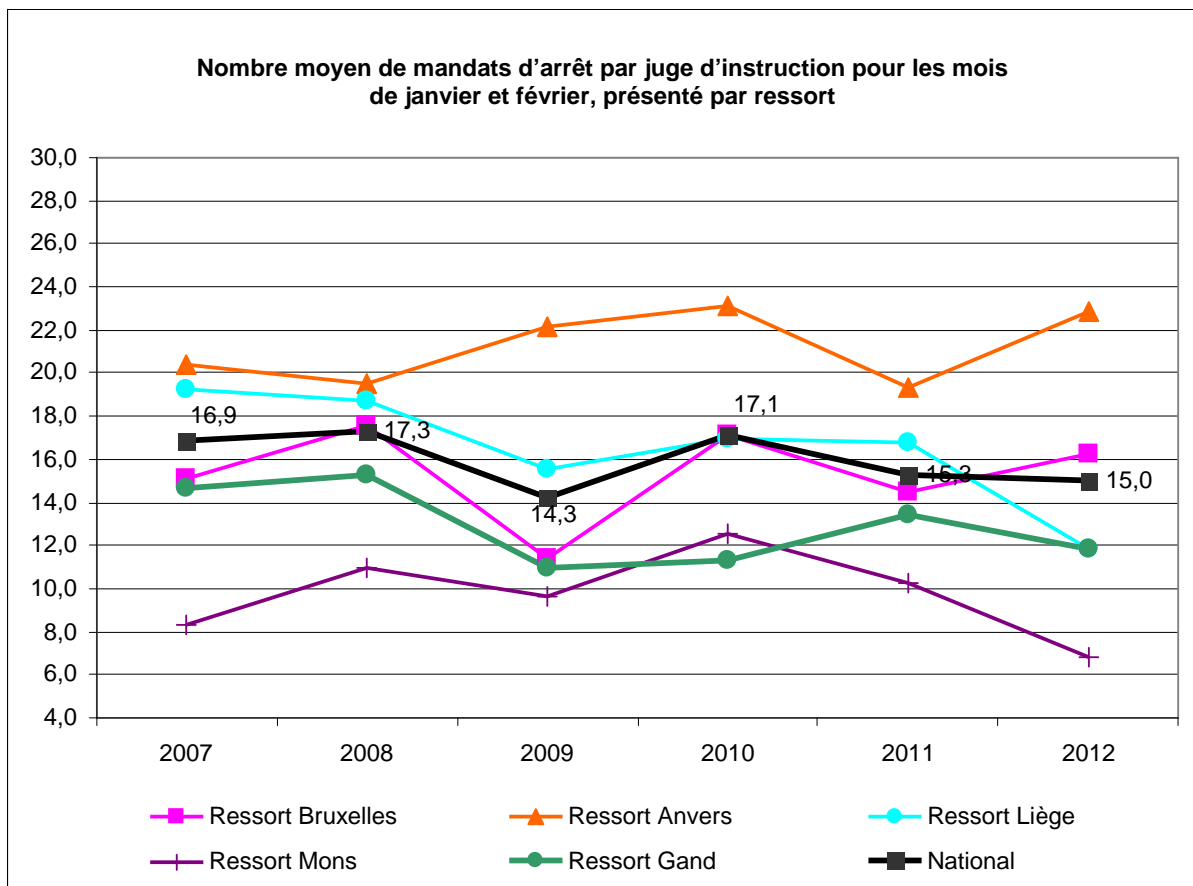
⁴³ Le nombre de mandats d'arrêts est donc plus élevé que le nombre d'auditions effectuées par le juge d'instruction après la première audition par la police (=1.314). Nous devons toutefois encore comptabiliser le nombre de premières auditions par le juge d'instruction enregistrées (=62), ce qui nous donne un total de 1.376 auditions enregistrées par le juge d'instruction. Dans la grande majorité des auditions enregistrées, un mandat d'arrêt a donc été délivré.

Liège	189	11,8	16	252	16,8	15	221	17,0	13
Mons	96	6,9	14	144	10,3	14	163	12,5	13
Gand	154	11,8	13	202	13,5	15	158	11,3	14
Inconnu	0	0,0	0	1	0,0	0	6	0,0	0
National	1333	15,0	89	1455	15,3	95	1491	17,1	87
Ressort	2009			2008			2007		
	Fréqu.	Moy.	Fréqu. JI	Fréqu.	Moy.	Fréqu. JI	Fréqu.	Moy.	Fréqu. JI
Bruxelles	343	11,4	30	263	17,5	15	212	15,1	14
Anvers	487	22,1	22	449	19,5	23	470	20,4	23
Liège	233	15,5	15	262	18,7	14	212	19,3	11
Mons	144	9,6	15	77	11,0	7	50	8,3	6
Gand	142	10,9	13	245	15,3	16	250	14,7	17
Inconnu	5	0,0	0	4	0,0	0	3	0,0	0
National	1354	14,3	95	1300	17,3	75	1197	16,9	71

Il ressort du tableau ci-dessus qu'au niveau national, le nombre moyen de mandats d'arrêt par juge d'instruction effectuant des enregistrements pour la totalité des deux mois est resté relativement constant au fil des ans, avec quelques petites variations entre deux années consécutives. Cette légère diminution était déjà observée en 2011.

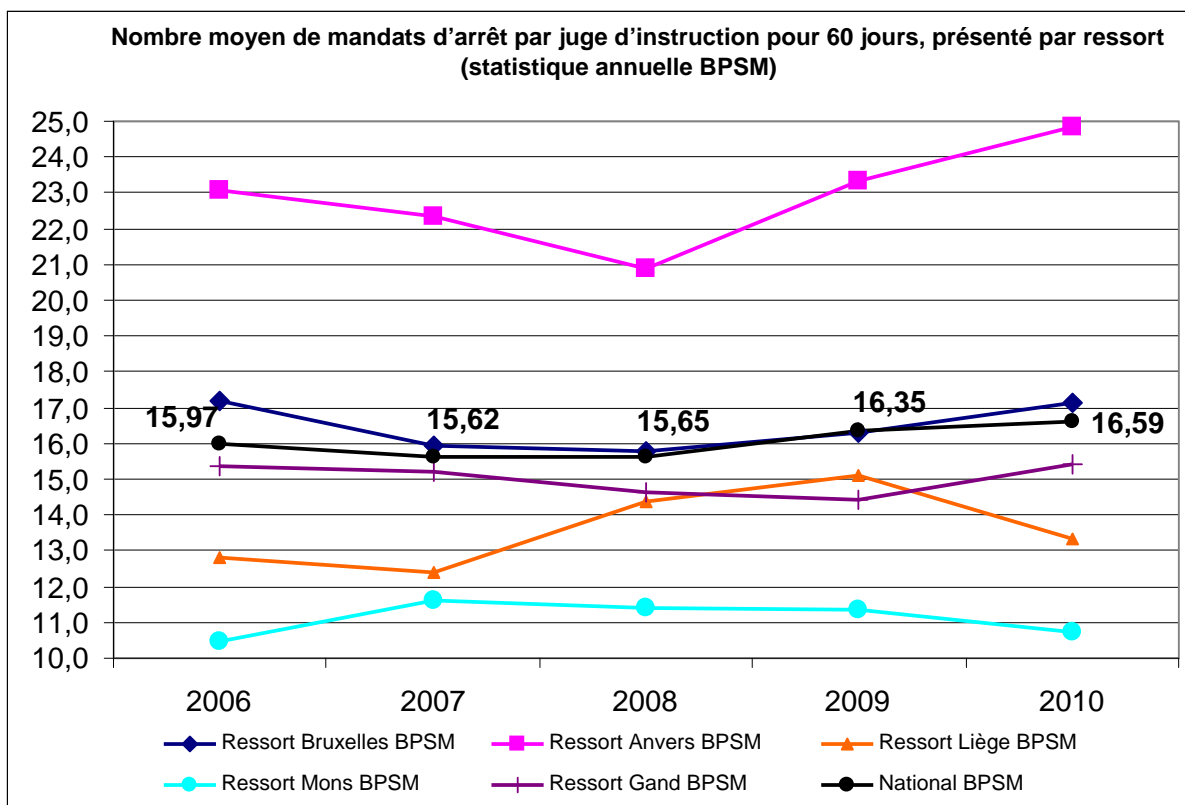
Lorsque nous observons ensuite pour janvier et février 2012 les situations par ressort, nous constatons que le ressort d'Anvers sort du lot avec une moyenne de 22,9, suivi par le ressort de Bruxelles avec une moyenne de 16,3 mandats d'arrêt par juge d'instruction procédant à l'enregistrement. Le ressort de Mons ferme la marche avec une moyenne de 6,9 mandats d'arrêt par juge d'instruction effectuant des enregistrements. Il convient de faire remarquer que la moyenne du ressort ne correspond pas forcément aux moyennes des arrondissements judiciaires dont le ressort fait partie.

Le graphique présenté ci-dessous donne un aperçu visuel de l'évolution du nombre moyen de mandats d'arrêt par juge d'instruction pour la période de janvier et février, par ressort et au niveau national. Pour le niveau national, on y donne également les valeurs moyennes.



Là où la courbe de la moyenne nationale par juge d'instruction effectuant des enregistrements reste très stable au cours des années, à part en 2009 où l'on constate une chute, les courbes séparées des ressorts montrent des différences plus nettes. Il s'agit certainement de la conséquence de facteurs situationnels. C'est pour cette raison que nous avons également tenu compte des statistiques annuelles des cours et tribunaux produites par le Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (BPSM). Ces statistiques comprennent, chaque fois pour une année complète, les chiffres relatifs à (presque) tous les juges d'instruction. Sur la base des chiffres annuels du BPSM, nous avons calculé nous-mêmes un nombre moyen de mandats d'arrêt par juge d'instruction effectuant des enregistrements pour une période moyenne de 60 jours (deux mois). Cet exercice a été effectué pour les années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.⁴⁴ Le résultat est visible dans le graphique ci-dessous.

⁴⁴ En janvier 2012, les statistiques de 2011 n'étaient pas encore disponibles.



Comparativement au graphique pour lequel la moyenne était calculée sur base des chiffres des mois de janvier et février, les courbes du graphique ci-dessus sont plus semblables. Cela indique que l'influence des facteurs situationnels est neutralisée lorsque la moyenne par juge d'instruction effectuant des enregistrements pour 60 jours est calculée sur la base de chiffres d'une année entière. De plus, il ressort de la comparaison des deux graphiques que la moyenne nationale de mandats d'arrêt par juge d'instruction effectuant des enregistrements pour les mois de janvier et de février est un peu supérieure à la moyenne calculée pour une période moyenne de 60 jours. On peut donc dire qu'au début de l'année, il y en a en moyenne plus de mandats d'arrêts délivrés. Enfin, il est frappant de constater que le ressort d'Anvers, en termes de nombre moyen de mandat d'arrêt par juge d'instruction effectuant des enregistrements, se trouve bien au-delà de la moyenne nationale. La courbe du ressort de Mons est quant à elle bien en-deçà de la courbe nationale. Cela s'explique sans doute par le degré d'urbanisation (respectivement plus élevé et plus bas) de ces ressorts, qui va de pair avec la concentration et/ou la gravité (respectivement plus élevée et plus basse) de la criminalité.⁴⁵

2) Ordonnance de prolongation de 24 heures du délai d'arrestation

L'ordonnance de prolongation de 24 heures du délai d'arrestation est une nouvelle variable pour laquelle de nouveaux codes ont été prévus dans JIOR. En janvier et février 2012, un total de 22 ordonnances de prolongation ont été enregistrées par 9 juges d'instruction différents dans 8 arrondissements judiciaires. Étant donné que l'ordonnance de prolongation est une nouvelle variable et que son enregistrement n'a par conséquent pas été optimal, nous devons nous demander si les chiffres relatifs à l'application de la possibilité de prolongation du délai d'arrestation reflètent bien la réalité, ou si ces chiffres sont plutôt le résultat d'enregistrements incorrects.

⁴⁵ Il va de soi que les différences entre les ressorts s'expliquent également par les différences de stratégie en matière d'arrestations.

Nombre d'ordonnances de prolongation en janvier et février 2012		
Arrondissement judiciaire	Fréqu.	Fréqu. JI
Bruxelles	2	2
Nivelles	8	1
Tongres	1	1
Namur	2	1
Furnes	1	1
Turnhout	5	1
Hasselt	2	1
Liège	1	1
National	22	9

Le tableau ci-dessus montre qu'au cours des mois de janvier et février, il y a eu respectivement 8 et 5 ordonnances de prolongation enregistrées à Nivelles et Turnhout, chaque fois par 1 juge d'instruction. Dans les autres arrondissements, l'ordonnance de prolongation n'a par contre été enregistrée que très sporadiquement (maximum 2 par juge d'instruction). Ce n'est pas forcément dû à un problème d'enregistrement. En effet, en interrogeant les acteurs de terrain à ce sujet, nous avons appris que l'ordonnance de prolongation était parfois utilisée dans de grands dossiers impliquant plusieurs suspects.

3) Liberté sous conditions

Sur la base des chiffres enregistrés, il ressort qu'au cours des mois de janvier et février 2012, un total de 104 personnes arrêtées ont été libérées sous conditions par 25 différents juges d'instruction. Cela correspond à une moyenne de 4,2 libérations sous conditions par juge d'instruction. Il convient ici de faire remarquer que ces chiffres portent sur toutes les libertés ou mises en liberté sous conditions prononcées en janvier et en février par les juges d'instruction et donc pas uniquement les libertés sous conditions dans un délai de 24 heures (éventuellement prolongé).

Le tableau ci-dessous indique de 2007 à 2012, chaque fois par ressort, le nombre de libertés sous conditions accordées par juge d'instruction, pour les mois de janvier et février. Le tableau mentionne chaque fois le nombre absolu de libertés sous conditions (Fréqu.), le nombre moyen de libertés sous conditions par juge d'instruction effectuant des enregistrements pour les deux mois ensemble (Moy) ainsi que le nombre de juges d'instruction individuels ayant enregistré les libertés sous conditions dans le ressort concerné (Fréqu. JI).

Nombre de libertés sous conditions par ressort (janvier et février) 2007-2012									
Ressort	2012			2011			2010		
	Fréqu.	Moy.	Fréqu. JI	Fréqu.	Moy.	Fréqu. JI	Fréqu.	Moy.	Fréqu. JI
Bruxelles	10	1,7	6	1	1,0	1	2	2,0	1
Anvers	44	6,3	7	56	8,0	7	38	4,8	8
Liège	17	2,4	7	0	0,0	0	2	1,0	2
Mons	2	2,0	1	0	0,0	0	3	1,5	2
Gand	31	7,8	4	9	3,0	3	11	2,8	4
Inconnu	0	0	0	0	0	0	0	0	0
National	104	4,2	25	66	6,0	11	56	3,3	17
Ressort	2009			2008			2007		
	Fréqu.	Moy.	Fréqu. JI	Fréqu.	Moy.	Fréqu. JI	Fréqu.	Moy.	Fréqu. JI
Bruxelles	1	1,0	1	1	1,0	1	0	0,0	0
Anvers	40	3,6	11	66	8,3	8	59	7,4	8
Liège	2	1,0	2	4	4,0	1	1	1,0	1
Mons	2	1,0	2	2	2,0	1	0	0,0	0
Gand	9	3,0	3	10	1,7	6	1	1,0	1
Inconnu	0	0	0	1	0	0	0	0	0
National	54	2,8	19	84	4,9	17	61	6,1	10

Lorsque nous observons les fréquences reprises dans ce tableau, nous constatons que le nombre de juges d'instruction qui ont accordé une liberté sous conditions en janvier et en février, ainsi que le nombre absolu de libertés sous conditions a fortement augmenté en 2012 par rapport aux années précédentes. En 2012, 104 libertés sous conditions ont été enregistrées par 25 juges d'instruction, alors que l'année précédente, pendant la même période, il y avait eu 66 libertés sous conditions enregistrées par 11 juges d'instruction. Nous pouvons donc dire qu'au cours des mois de janvier et février 2012, les juges d'instruction ont (beaucoup) plus recouru à la possibilité de mettre un suspect en liberté sous conditions qu'au cours de ces mêmes mois lors des années précédentes, ou du moins ils l'ont plus souvent enregistrée.

Le nombre moyen de libertés sous conditions par juge d'instruction effectuant des enregistrements n'est cependant pas particulièrement plus élevé en 2012 que les autres années ; il a même diminué par rapport à 2007, 2008 et 2011. Cela s'explique par le fait qu'en janvier et février 2012, davantage de juges d'instruction individuels ont eu recours (de manière limitée) à la possibilité de prononcer une liberté sous conditions, ce qui a eu un impact sur la moyenne par juge d'instruction procédant à des enregistrements.

Enfin, si nous observons la situation par ressort, nous voyons alors que les ressorts d'Anvers (44 libertés sous conditions) et de Gand (31 libertés sous conditions) représentent ensemble 72% du nombre total de libertés sous conditions (104) en janvier et février. Cette grosse différence au niveau du ressort d'Anvers était déjà perceptible au cours des années précédentes. Étant donné le nombre important des mandats d'arrêt dans ce ressort (voir plus haut), cette différence n'est cependant pas très étonnante. Pour le ressort de Gand, il s'agit toutefois d'une tendance récente, le nombre de libertés sous conditions en 2012 a (au moins) quadruplé par rapport aux années précédentes. Le nombre de juges d'instruction ayant enregistré des libertés sous conditions est pourtant resté relativement constant au cours des quatre dernières années.

4) Mises en liberté sans conditions

Tout comme l'ordonnance de prolongation (voir supra), la mise en liberté sans conditions est une nouvelle variable à enregistrer dans JIOR. L'extraction de JIOR pour les mois de janvier

et février 2012 montre qu'au cours de ces deux mois, l'enregistrement de ces nouvelles variables a été difficile. Il n'y aurait eu de libération de suspects sans conditions que dans 3 arrondissements judiciaires, alors que selon l'expérience des acteurs de terrain, ces chiffres sont impossibles. Le présent rapport ne comportera donc pas de chiffres fiables concernant ces variables.

2.3. Implications budgétaires des droits prévus par la loi

Les paramètres ci-dessous ont été déterminés sur la base d'une extraction des systèmes d'enregistrement ISLP-FEEDIS de la police, l'application web du service de permanence du barreau et JIOR des juges d'instructions pour le mois de février 2012.⁴⁶ Des informations complémentaires relatives à ces chiffres se trouvent dans les points précédents du présent rapport d'évaluation.

1) Nombre d'auditions

Par la police

Premières auditions	ISLP-FEEDIS		Application web	
	Fév/12	Base annuelle	Fév/12	Base annuelle
Catégorie I	92.487	1.164.061		
Police locale	89.267	1.123.533		
Police fédérale	3.220	40.528		
Catégorie II	26.660	335.548		
Police locale	26.503	333.572		
Police fédérale	157	1.976		
Catégorie III	15.928	200.473		
Police locale	15.248	191.914		
Police fédérale	680	8.559		
Catégorie IV	3.199	40.263	3.199	40.263
Police locale	2.755	34.675		
Police fédérale	444	5.588		

Par les juges d'instruction

Auditions	JIOR			
	Fév/12	Nombre moyen d'auditions par JI effectuant l'enregistrement en février	Nombre moyen d'auditions par JI sur base annuelle	Nombre total d'auditions sur base annuelle ⁴⁷
Premières auditions par JI	21	1,9	24,0	2.835
Auditions par JI après la première audition par la police	648	9,8	123,6	14.582

⁴⁶ Il n'est pas tenu compte des chiffres du mois de janvier étant donné que les enregistrements n'ont pas été effectués de manière optimale au cours de ce mois. La prise en considération de ces chiffres de janvier aurait entraîné une sous-estimation de la réalité.

⁴⁷ Ces nombres ont été calculés en multipliant sur une base annuelle le nombre moyen d'auditions par juge d'instruction effectuant les enregistrements par le nombre total de juges d'instruction (118).

2) Nombre de mandats d'arrêt⁴⁸

	JIOR			
	Fév/12	Nombre moyen de mandats d'arrêt par JI effectuant l'enregistrement en février	Nombre moyen de mandats d'arrêt par JI effectuant l'enregistrement sur base annuelle	Total sur base annuelle ⁴⁹
Mandats d'arrêt	641	7,6	96	11.333

3) Assistance effective

Assistance effective lors d'auditions devant la police

Droit à une concertation confidentielle préalable	ISLP-FEEDIS	
	Assistance	Renonciation
Catégorie III	69,4%	30,6%
Police locale	70,7%	29,3%
Police fédérale	41,4%	58,6%

Droit à l'assistance ⁵⁰	ISLP-FEEDIS		Application web		Moyenne	
	Assistance	Renonciation	Assistance	Renonciation	Assistance	Renonciation
Catégorie IV	68,0%	32,0%	76,4%	23,6%	72,2%	27,8%
Police locale	68,7%	31,3%				
Police fédérale	63,8%	36,2%				

⁴⁸ Il s'agit ici d'un paramètre également enregistré dans les statistiques annuelles des Cours et tribunaux: les juges d'instruction du Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (BPSM). Ces statistiques sont disponibles jusqu'à l'année 2010 incluse.

⁴⁹ Ce nombre a été calculé en multipliant sur une base annuelle le nombre moyen de mandats d'arrêts par juge d'instruction effectuant des enregistrements par le nombre total de juges d'instruction (118).

⁵⁰ Pour les auditions de catégorie IV, on entend par assistance effective à la fois la concertation confidentielle avec un avocat avant l'audition et l'assistance d'un avocat pendant l'audition. En effet, l'enregistrement dans ISLP-FEEDIS et dans l'application web ne permettent de faire cette distinction.

Assistance effective lors d'auditions devant les juges d'instruction

Droit à l'assistance ⁵¹	JIOR
Première audition	95,2%
Audition JI après première audition par la police	81,8%

4) Moment auquel se déroule l'audition par la police : jour/ nuit – semaine/weekend

Moment de l'audition	ISLP-FEEDIS			Application web			Moyenne		
	la journée en semaine	la journée dans le week-end	la nuit	la journée en semaine	la journée dans le week-end	la nuit	la journée en semaine	la journée dans le week-end	la nuit
<i>Catégorie III</i>	79,7%	10,3%	10,1%						
Police locale	79,3%	10,5%	10,3%						
Police fédérale	88,5%	6,0%	5,4%						
<i>Catégorie IV</i>	46,2%	12,5%	41,3%	44,5%	12,5%	43,0%	45,4%	12,5%	42,1%
Police locale	43,3%	13,2%	43,5%						
Police fédérale	64,2%	8,1%	27,7%						

5) Durée moyenne d'une audition par la police

Durée moyenne d'une audition catégorie IV	ISLP-FEEDIS
	Nombre de minutes
Police fédérale	126
Police locale	61

⁵¹ On entend ici par assistance effective l'assistance d'un avocat pendant l'audition. Ce n'est que lorsque la première audition a lieu devant le juge d'instruction que la concertation confidentielle avec un avocat est également comprise. L'enregistrement JIOR ne permet cependant pas de faire une distinction ici.

6) Durée moyenne des prestations effectuées par les avocats dans le cadre de l'application des droits Salduz

Durée moyenne des prestations des avocats	Application web
	Nombre de minutes
Temps de trajet	31,96
Temps d'attente avocat ⁵²	45,73
Contact de renonciation téléphonique	9,86
Consultation confidentielle sur place	19,82
Consultation confidentielle téléphonique	10,31
Consultation téléphonique de remplacement	25,7
Consultation confidentielle supplémentaire	12,4
Assistance lors de l'audition	74,54
Assistance lors de l'audition suivante	/

⁵² Il s'agit ici du temps d'attente effectif total, il comprend donc tant la concertation confidentielle que l'assistance au cours de l'audition

2.4. Conclusion

Le volet quantitatif a donné tout d'abord, pour les mois de janvier et février 2012, un aperçu en chiffres de l'application pratique des droits prévus par la loi Salduz. En outre, ce volet a repris quelques chiffres temporaires concernant l'impact de la loi Salduz sur le nombre de détentions préventives. Enfin, sur la base de ces chiffres, nous avons mentionné les paramètres les plus importants pouvant être utiles pour le calcul des implications budgétaires de la loi Salduz. Dans la présente conclusion, nous reprendrons les constats les plus importants pour chaque élément.

Nous soulignons une fois encore que, bien qu'il y ait déjà eu d'importantes améliorations en la matière, l'enregistrement des variables Salduz par les différents acteurs n'était pas encore optimal. Nous n'avons par exemple pas pu reprendre les chiffres des parquets dans le rapport étant donné qu'il y avait encore de trop nombreuses fautes et imprécisions dans l'enregistrement dans le système REA/TPI. L'enregistrement de certaines variables dans JIOR (banque de données des juges d'instruction) est également sujet à caution. L'enregistrement dans ISLP/FEEDIS (systèmes d'enregistrement de la police) et dans une moindre mesure dans l'application web du service de permanence du barreau ne s'est pas non plus déroulé de manière optimale au cours du mois de janvier, la réalité est donc sous-estimée. Les conclusions présentées ci-dessous doivent donc être lues avec la prudence qui s'impose.

1) Application des droits prévus par la loi

Lorsque nous observons tout d'abord le **nombre d'auditions policières de suspects arrêtés (catégorie IV)**, nous constatons que la police a enregistré pendant le mois de février 2012⁵³, tant dans ISLP/FEEDIS que dans l'application web du service de permanence du barreau, un total de 3.199 (premières) auditions de catégorie IV. C'est chaque fois Bruxelles⁵⁴ qui présente le plus grand nombre d'auditions (environ 21%), suivi par les arrondissements judiciaires d'Anvers, Liège et Charleroi. En outre, environ 14% du nombre total d'auditions de catégorie IV concernent un suspect mineur. Près de $\frac{3}{4}$ des auditions de catégorie IV ont eu lieu en semaine et $\frac{1}{4}$ d'entre elles ont eu lieu pendant le weekend. En ce qui concerne le rapport jour/nuit, environ 60% des auditions ont eu lieu le jour et environ 40% ont eu lieu la nuit.⁵⁵ Le fait que les constats de l'ISLP/FEEDIS et de l'application web correspondent sur ces points signifie que l'enregistrement de ces variables se déroule bien.

Concernant le **nombre d'auditions des suspects arrêtés devant le juge d'instruction**, un total de 1.376 auditions a été enregistré pour les mois de janvier et février dans le système JIOR. Il s'agissait de 62 premières auditions devant le juge d'instruction (41 en janvier et 21 en février) et 1.314 auditions après la première audition effectuée par la police (666 en janvier et 648 en février).

Nous arrivons ensuite à l'enregistrement du **nombre de suspects de catégorie IV renonçant à leur droit à une assistance lors d'une audition policière**, où l'on constate des différences entre ISLP/FEEDIS et l'application web du service de la permanence.⁵⁶ Selon les chiffres de l'application web, environ $\frac{1}{4}$ des suspects majeurs arrêtés (23,2% en janvier et 23,6% en février) renoncent à leur droit à l'assistance d'un avocat. Les $\frac{3}{4}$ restants feraient effectivement appel à l'assistance d'un avocat. Quand nous comparons ces chiffres à

⁵³ Le nombre d'auditions enregistré au cours du mois de janvier 2012 n'est pas pris en considération étant donné que l'enregistrement au cours du premier mois suivant l'entrée en vigueur de la loi Salduz ne s'est pas déroulé de manière optimale.

⁵⁴ Dans l'application web, il s'agit de la partie francophone de Bruxelles (la distinction est faite en fonction de la langue du dossier). Dans ISLP/FEEDIS, il s'agit par contre des 19 communes de Bruxelles.

⁵⁵ Ce que l'on considère comme nuit commence à 18 heures et s'achève à 7 heures.

⁵⁶ Pour la catégorie IV, il s'agit tant du droit à une concertation confidentielle préalable que du droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition.

ceux du premier rapport, nous constatons qu'au cours de la période allant du 1^{er} au 15 janvier, on avait enregistré environ 1/5 de renoncations (soit 19,3%). Cependant, ces chiffres comprenaient alors encore les suspects mineurs qui, d'un point de vue légal, ne peuvent renoncer au droit à l'assistance. Les suspects mineurs ont été à présent retirés du calcul. Les chiffres d'ISLP/FEEDIS pour janvier et février 2012 indiquent quant à eux qu'1/3 des suspects majeurs arrêtés ont renoncé à leurs droits (30,5% en janvier et 32,2% en février), tandis que les 2/3 restants ont fait valoir leurs droits.

Ce pourcentage plus élevé de renonciation tel qu'enregistré dans ISLP/FEEDIS peut s'expliquer par le fait que cet enregistrement concerne la renonciation finale par écrit, telle que signée par le suspect majeur. L'application web du service de la permanence n'enregistre quant à elle que la renonciation faite après le contact téléphonique à distance avec l'avocat, comme la loi le prévoit lorsque le suspect indique au début qu'il envisage de renoncer à ce droit. Elle ne comprend donc pas le renoncement à l'assistance de l'avocat pendant l'audition, qui peut encore se faire après que le suspect ait déjà eu un entretien confidentiel préalable avec son avocat. En outre, on remarque que les chiffres de l'application web portent sur les dossiers créés par la police, le centre d'appel ou les juges d'instruction. Ces chiffres portent donc également sur les dossiers des juges d'instruction, même si cela concerne un nombre très peu élevé. Étant donné ces limitations dans l'enregistrement de la renonciation dans l'application web, il est donc préférable de se concentrer sur les chiffres provenant de ISLP/FEEDIS.

Dans JIOR, des informations ont été enregistrées concernant **la renonciation par le suspect au droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition devant le juge d'instruction**.⁵⁷ Les chiffres relatifs aux premières auditions devant le juge d'instruction enregistrées (62 cas pour les mois de janvier et février) montrent que 83,9% des suspects ont demandé l'assistance d'un avocat, ce qui revient donc à un taux de renonciation de 16,1%. Également pour les auditions devant le juge d'instruction après une première audition devant la police enregistrées, le taux d'assistance effective est de 82,3% et le taux de renonciation est de 17,7%. La renonciation lors des auditions devant le juge d'instruction (environ 1/6) est donc beaucoup moins fréquente que lors des auditions par la police.

L'enregistrement dans JIOR comportait également des informations sur l'utilisation par les juges d'instruction des possibilités d'exception permettant de **refuser le droit à l'assistance d'un avocat lors d'une audition de catégorie IV** et de **différer le droit d'informer une personne de confiance**. Pendant les mois de janvier et février 2012, ces deux possibilités n'ont été enregistrées que très sporadiquement: 17 fois pour le refus du droit à l'assistance et de différer et 5 fois pour le report du droit d'informer une personne de confiance.

Les chiffres de l'application web de la permanence ont montré que dans 16,5% du nombre total de premières auditions de catégorie IV, le numéro d'urgence Salduz BAJ du barreau a dû être contacté car on avait **pas trouvé d'avocat** via le service de permanence. Tant en janvier qu'en février 2012, la partie francophone de Bruxelles représentait la plus grande part des appels vers le numéro d'urgence, même si on remarque qu'il y a eu une forte diminution au mois de février (de 71% en janvier à 52% en février) en raison du nombre d'appels plus important vers le numéro d'urgence dans les autres arrondissements judiciaires. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il y a moins de problèmes de disponibilité d'avocats francophones dans la partie francophone de Bruxelles.

L'application web de la permanence a également repris des informations sur **la langue des suspects arrêtés** qui sont auditionnés pour la première fois: environ 80% parlent une langue courante (français, néerlandais, allemand ou anglais) comme langue principale et environ 20% parlent une langue non courante comme langue principale. Pour ce dernier groupe, plus de la moitié ne parlent en outre pas une langue courante comme seconde ou troisième langue. Sur la base de ces chiffres, nous ne pouvons toutefois pas indiquer le nombre de fois qu'il a fallu faire appel à un interprète. À l'avenir, il sera possible d'enregistrer dans

⁵⁷ Étant donné que l'enregistrement dans JIOR concerne toujours des suspects majeurs (à quelques exceptions près), on ne fait pas la distinction entre les suspects majeurs et mineurs.

l'application web le recours à un interprète, ce qui permettra d'inclure des chiffres à ce sujet dans les prochains rapports d'évaluation.

Des informations ont également été enregistrées dans ISLP/FEEDIS sur **l'utilisation du droit au silence** par les suspects de catégorie IV pour toute la durée de l'audition par la police. Ce chiffre s'est avéré être très bas (1,2% en janvier et 0,6% en février). Il toutefois convient toutefois de faire remarquer que ce chiffre est peut-être sous-estimé étant donné que pour un grand nombre d'auditions de la catégorie IV (17% en janvier et 13,6% en février), le déroulement de l'audition n'est pas connu.

Enfin, nous avons reçu de nos **sites-pilotes** auprès de la police locale et la police fédérale l'information que l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS et l'application web de la permanence se déroule bien, mises à part quelques incertitudes concernant des variables spécifiques. Sur la base de leurs propres enregistrements, ils nous ont en outre fourni quelques chiffres supplémentaires (e.a. sur l'utilisation de l'invitation dans la catégorie III et l'enregistrement audiovisuel de l'audition et la présentation au juge d'instruction dans la catégorie IV).

2) Impact de la loi sur le nombre de détentions préventives

Nous pouvons donner une indication prudente et provisoire sur l'impact de la loi Salduz sur le nombre de détentions préventives pendant les mois de janvier et février 2012. Sur la base de l'analyse dans ce rapport, nous pouvons dire que le nombre moyen de **mandats d'arrêt** par juge d'instruction effectuant des enregistrements est resté plutôt constant au fil des ans, même si on constate une légère diminution en 2012 par rapport aux années précédentes. Il serait cependant prématuré de déterminer dès maintenant s'il s'agit ici d'une diminution significative et si la loi Salduz en est la cause.

En outre, il est apparu que le nombre total de **libertés sous conditions** au cours des mois de janvier et février 2012 a fortement augmenté par rapport aux années précédentes (de 66 en 2011 à 104 en 2012). Le nombre de juges d'instruction ayant enregistré une liberté sous conditions a fortement augmenté (de 11 en 2011 à 25 en 2012). Il est cependant trop tôt pour en conclure que cette augmentation des libertés sous conditions est une conséquence directe de la loi Salduz. Ces chiffres concernent en effet toutes les libertés sous conditions prononcées en janvier et en février par les juges d'instruction et ne portent donc pas uniquement sur les libertés sous conditions dans un délai de 24 heures (éventuellement prolongé).

3) Implications budgétaires des droits prévus par la loi

Le volet quantitatif comportait enfin une liste des différents paramètres pouvant être utiles pour le calcul des implications budgétaires de la loi Salduz :

- nombre d'auditions par la police (premières auditions) ;
- nombre d'auditions par les juges d'instruction;
- nombre de mandats d'arrêt ;
- assistance effective lors d'auditions de catégorie III et IV par la police ;
- assistance effective lors d'auditions devant les juges d'instruction ;
- moment auquel a lieu l'audition devant la police (jour/nuit, semaine/weekend);
- Durée moyenne en minutes d'une audition policière d'une part et des prestations des avocats dans le cadre de l'application des droits Salduz d'autre part.

3. VOLET JURIDIQUE

Cette partie se penche à la fois sur la jurisprudence belge (de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Cassation) et sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) concernant ou pouvant influencer la loi Salduz belge. Enfin, on y donne également un bref état d'avancement de la directive de l'Union européenne concernant le droit d'accès à un avocat.⁵⁸

3.1. Affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle

Il y a une question préjudicielle pendante devant la Cour constitutionnelle et il y a eu jusqu'à présent quatre recours en annulation à l'encontre de la loi Salduz.

1) Question préjudicielle

Une question préjudicielle a été posée le 19 janvier 2012 à la Cour constitutionnelle par la Cour d'appel de Liège concernant la sanction telle que prévue à l'article 47bis §6 du Code d'instruction criminelle introduit par la loi Salduz :

*« L'article 2, § 6 [lire : article 2, 2o], de la loi du 13 août 2011 - modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté - qui introduit un article 47bis, § 6, dans le Code d'instruction criminelle, interprété comme s'appliquant immédiatement au litige en cours et en tant que les déclarations auto-incriminantes peuvent être utilisées comme élément corroborant d'autres éléments de preuves, viole-t-il les articles 12, alinéa 2, et 13 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ? ».*⁵⁹

La question préjudicielle demande la vérification de la conformité de l'actuelle formulation de la sanction telle que prévue à l'article 47bis §6 du CIC avec les articles 12, alinéa 2, et 13 de la Constitution, en corrélation avec les articles 6 et 7 de la CESDH et l'article 15 du PIDCP.

Il s'agit ici de se demander si une déclaration auto-incriminante sans l'assistance d'un avocat ne peut en aucun cas être utilisée pour condamner une personne et si elle doit être exclue, auquel cas la question préjudicielle renvoie à la CEDH et au PIDCP. Peut-on au contraire utiliser la déclaration comme preuve corroborante, comme le prévoit actuellement l'article 47bis §6 du Code d'instruction criminelle, conformément à la sanction de la loi Salduz?

2) Recours en annulation

En outre, quatre recours en annulation ont été introduits à l'encontre de la loi Salduz devant la Cour constitutionnelle, notamment par :

- L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles le 21 février 2012;
- La Ligue des Droits de l'Homme le 5 mars 2012;
- La Liga voor Mensenrechten le 6 mars 2012;

⁵⁸ Cette partie a été rédigée par le Service de la Politique criminelle et complétée par la DG Législation du SPF Justice.

⁵⁹ M.B. 27 février 2012.

- L'OVB le 6 mars 2012.

Un recours en annulation a également été introduit aussi bien devant la Cour constitutionnelle que devant le Conseil d'État par la Ligue des Droits de l'Homme le 5 mars 2012 à l'encontre du Collège des procureurs généraux concernant la COL 8/2011 du 23 septembre 2011.

3.2. Arrêts de la Cour de cassation

Il convient également de mentionner deux arrêts de la Cour de cassation. Le premier concerne le rôle de l'avocat, le second concerne la sanction.

1) Rôle de l'avocat

Dans son arrêt du 24 janvier 2012, la Cour de cassation⁶⁰ s'est prononcée sur un pourvoi en cassation visant un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand. Le rôle de l'avocat lors de l'audition y a été abordé.

Dans le troisième moyen, le requérant invoque la violation des articles 6.1 et 6.3 de la CESDH. Les juges d'appel auraient réduit l'assistance de l'avocat à un « rôle de pot de fleurs », ce qui n'est pas considéré comme compatible avec la jurisprudence de la CEDH. La Cour de cassation indique cependant en réponse au troisième moyen: « L'article 6 de la CEDH, tel qu'expliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme, ne stipule pas que l'avocat peut conseiller le suspect lors de l'audition chez le juge d'instruction ou qu'il a le droit de s'exprimer lors de l'audition par le juge d'instruction »* L'audition en question a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi Salduz.

Dans la loi Salduz même ainsi que lors des travaux parlementaires, l'assistance de l'avocat a également été interprétée de la même manière. Dans l'explication de la loi, il est indiqué quels actes ne sont pas autorisés pour l'avocat, le texte de loi énumère les actes qui sont autorisés. Ainsi, conformément à l'article 2bis §2 de la loi relative à la détention préventive, **l'assistance de l'avocat a exclusivement pour objet de permettre un contrôle :**

1. « *du respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;*
2. *du traitement réservé à la personne interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites ;*
3. *de la notification des droits de la défense visés à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et de la régularité de l'audition ».*

L'avocat peut, sans délai, faire mentionner dans le procès-verbal d'audition les violations de ces droits qu'il estime avoir observées. L'audition peut être interrompue pendant quinze minutes au maximum en vue d'une concertation confidentielle supplémentaire, soit une seule fois à la demande de la personne interrogée elle-même ou à la demande de son avocat, soit en cas de révélation de nouvelles infractions qui ne sont pas en relation avec les faits qui ont été portés à sa connaissance conformément à l'article 47bis, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

⁶⁰ Cass. 24 janvier 2012, P.12.0106.N.

* Traduction libre

2) Sanction

En outre, la Cour de Cassation s'est prononcée le 7 mars 2012⁶¹ sur la sanction dans le cadre d'un pourvoi en cassation visant un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Mons.

Un suspect qui avait été privé de liberté avait renoncé par écrit à son droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition. Selon la Chambre des mises en accusations, ce n'était cependant pas le cas pour le droit de consultation confidentielle préalable, il n'y avait pas non plus eu de contact téléphonique confidentiel à distance avec le service de permanence. La Chambre des mises en accusation avait alors estimé que les auditions avaient été menées de manière illégitime et avait prononcé la nullité des procès-verbaux des auditions. Le mandat d'arrêt avait également été déclaré nul.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt en raison de la violation des articles 47bis §6 et 235bis du Code d'instruction criminelle :

“Mais l'article 47bis, §6 du Code d'instruction criminelle dispose qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites en violation du droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition.

La loi ne sanctionne donc pas les manquements aux formes qu'elle édicte, par la nullité. La sanction réside dans l'interdiction faite à la juridiction de jugement de puiser la preuve d'une infraction dans l'audition recueillie irrégulièrement et, partant, dans l'interdiction faite à la juridiction d'instruction d'y trouver des indices ou des charges.

Il ne ressort d'aucune énonciation de l'arrêt que, pour délivrer le mandat d'arrêt, le juge d'instruction se soit fondé de manière exclusive ou déterminante sur des indices de culpabilité obtenus à la faveur des déclarations consenties en garde à vue, plutôt que sur des éléments suffisants et précis antérieurs à celle-ci”.

La Cour de cassation conclut ainsi que la sanction, telle que prévue par la loi Salduz, ne consiste pas en la nullité de la preuve obtenue en contradiction avec les droits Salduz.

3.3. Arrêts récents de la CEDH concernant Salduz

Également concernant la problématique susmentionnée relative à la sanction, on se réfère dans la doctrine à l'arrêt *Fidanci contre la Turquie* du 17 janvier 2012 de la Grande Chambre de la CEDH⁶².

“§ 38. Having regard to the foregoing, the Court concludes that even though the applicant had the opportunity to challenge the evidence against him at trial and subsequently on appeal, the denial of Legal assistance to the applicant while he was in police custody irretrievably affected his defence rights”.

La CEDH ne se prononce cependant pas explicitement sur la question de savoir si une déclaration auto-incriminante faite sans l'assistance d'un avocat ne peut être utilisée en aucun cas ou uniquement comme preuve corroborante pour condamner une personne.⁶³

⁶¹ Cass. 7 mars 2012, P.12.0106.F.

⁶² CEDH 17 janvier 2012, n°. 17730/07, *Fidanci contre Turquie*; O. BACHELET, « Garde à vue: portée pour la France d'une condamnation de la Turquie », *Receuil Dalloz* 2012, 361.

⁶³ Voir à ce propos entre autres : Ph. TRAEEST, “Hard bewijs : wanneer is de rechter overtuigd ?”, dans *Bewijs in strafzaken. La preuve en droit pénal*, Brugge, Die Keure, 2011, 72; J. VAN MEERBEECK, « Le droit à l'assistance d'un avocat à l'aune de la jurisprudence Salduz : le pouvoir judiciaire entre Charybde et Scylla », *J.T.* 2010, 384.

3.4. État d'avancement de la directive européenne

En ce qui concerne l'état d'avancement de la proposition de la Commission européenne d'une directive relative au droit d'accès à un avocat, on peut simplement mentionner au niveau du Conseil que les négociations se poursuivent au sein du groupe de travail compétent. Au niveau des activités du Parlement européen en la matière, le rapporteur, Mme Antonescu, a présenté son rapport à la Commission LIBE lors de sa session des 27 et 28 février.⁶⁴

Il est intéressant de relever les points d'attention formulés par le Collège des procureurs généraux dans son courrier adressé à plusieurs instances européennes, le Collège y émet de sérieuses objections par rapport à la proposition européenne. Il est également intéressant de lire la réaction de la Commissaire européenne Viviane Reding. On étudie également les points d'attentions relevés par le *EU Consultative Forum of Prosecutors General* qui ont été transmis aux institutions européennes.

1) Réponse de la Commission européenne à l'avis du Collège des procureurs généraux

La Vice-présidente de la Commission européenne, Viviane Reding, a donné plusieurs précisions concernant la proposition de directive dans sa réponse du 8 février 2012 à l'avis du Collège des procureurs généraux du 15 décembre 2011.

Dans son avis, le Collège des procureurs généraux avait émis plusieurs objections concernant le champ d'application très large du droit d'accès à un avocat, prévu dans quasi toutes les affaires pénales, pendant toute la durée de la procédure et des actes d'instruction les plus courants. On y évoque ainsi le danger d'une « justice de classes » sans règlement relatif au droit à l'assistance juridique gratuite, les importantes conséquences budgétaires, l'absence de droits comparables au sein des États membres sans alignement des délais d'arrestation, l'incidence négative sur le fonctionnement quotidien de la police et de la justice, et l'inégalité d'armes entre les autorités répressives et la défense (entre autres concernant la possibilité de plaider). Le Collège des procureurs généraux a donc demandé une marge d'appréciation pour les États membres afin de pouvoir exclure du champ d'application certains délits considérés comme « mineurs » ainsi que le mandat d'arrêt européen. Il demande également de prévoir un délai plus long pour l'entrée en vigueur de la directive proposée.

La réaction de la Commission européenne consistait tout d'abord à réexpliquer le contexte de la proposition de directive. On évoque notamment la large procédure de consultation des partenaires concernés et l'analyse d'impact concernant une action législative future. La

⁶⁴ La proposition de directive fait l'objet d'une « procédure de codécision » introduite par le Traité de Lisbonne. Elle est officiellement appelée la « procédure législative ordinaire ». Cette procédure législative ordinaire repose sur le principe de la parité entre le Parlement européen, élu au suffrage universel et représentant les peuples de l'Union, et le Conseil, représentant les gouvernements des États membres. Ils forment ensemble les deux colégislateurs qui déterminent la législation européenne, à partir du Traité de Lisbonne. La proposition de Directive par la Commission européenne doit être traitée d'une part par le Conseil, qui doit dégager une « orientation générale », c'est le texte sur la base duquel le Conseil va débiter les négociations avec le Parlement européen. Le texte doit ensuite être approuvé par une majorité qualifiée des États membres du Conseil. La proposition doit d'autre part passer par la procédure du Parlement européen (transmission à la commission parlementaire compétente, désignation d'un rapporteur). Le rapporteur doit rédiger un rapport reprenant des propositions d'amendements de la proposition de Directive de la Commission européenne. Ce n'est que lorsque les colégislateurs ont suivi leurs propres procédures internes que les colégislateurs rencontrent la Commission européenne pendant un « dialogue », il s'agit de négociations entre le rapporteur, en tant que représentant du Parlement européen et la Présidence, en tant que représentante du Conseil, en présence de la Commission européenne qui a introduit la proposition. Les colégislateurs doivent tenter d'aboutir à un texte législatif acceptable pour tous. Si les colégislateurs parviennent à un accord sur l'éventuel amendement de la proposition, cette dernière peut être approuvée « en première lecture ». Si il n'y a pas d'accord, il faut une seconde lecture, impliquant différents délais contraignants.

conclusion de cette réflexion était que le droit à l'assistance d'un avocat est une étape essentielle dans la construction d'un socle européen de garanties procédurales et constitue donc un défi important au niveau européen, surtout depuis l'arrêt Salduz de la CEDH.

La réaction éclaire ensuite certains points concernant la portée de la directive proposée:

- La proposition de directive est sans préjudice des dispositions nationales en matière d'assistance juridique, lesquelles devront continuer à être appliquées pour que le droit en question soit effectif y compris pour les personnes ne disposant pas de moyens suffisants.
- Concernant la durée de la garde à vue, le traité en vigueur ne permet d'envisager aucune initiative législative visant à harmoniser les règles nationales en la matière.
- En outre, il n'y a pas d'assistance généralisée de l'avocat prévue lors de tout devoir d'enquête. Dans l'état actuel de la jurisprudence de la CEDH, cette présence n'est nécessaire qu'au début de la procédure pénale pendant chaque audition d'un suspect mais ne s'étend pas aux actes de collecte de preuves. La présence d'un avocat ne sera ainsi autorisée que si le suspect le souhaite, lorsque le suspect a lui-même le droit ou l'obligation d'assister à ces actes et pourvu que la présence de l'avocat (ou la nécessité d'attendre son arrivée) ne fasse pas échec à l'acquisition de la preuve.
- La directive n'a pas pour objectif de provoquer un déséquilibre entre la défense et les services de police. La possibilité pour un avocat de poser des questions et demander des éclaircissements n'implique pas le droit de tenir des plaidoiries à ce stade de la procédure. Le texte de la directive pourra encore être amendé lors des négociations afin de clarifier ce point. Le législateur conservera également une marge d'appréciation pour édicter des règles visant à empêcher tout abus de droit.
- En ce qui concerne le point de vue des États membres qui ont demandé d'exclure les infractions mineures du champ d'application, des solutions seront recherchées afin de remédier à cela.
- Par contre, l'assistance d'un avocat dans le cadre du mandat d'arrêt européen sera quant à elle considérée comme une plus-value. En effet, cela pourrait contribuer à ce qu'à l'avenir, l'instrument soit toujours utilisé de manière réfléchie. Ce droit ne pourrait en aucun cas remettre en question le principe de reconnaissance mutuelle, ni les délais prévus dans la législation en vigueur.
- Enfin, il est indiqué que le délai de mise en œuvre est celui qui est utilisé dans la législation européenne de façon constante. Ce délai est également considéré comme adéquat pour transposer cette directive, d'autant plus que plusieurs États membres y compris la Belgique ont d'ores et déjà entamé des réformes importantes qui vont dans le même sens que celui tracé par la proposition de la Commission.

2) Remarques EU Consultative Forum of Prosecutors General

Plusieurs points d'attention similaires et d'autre nature ont également été présentés aux institutions européennes par le Consultative Forum of Prosecutors General and Directors of Public Prosecutions of the Member States of the European Union, lors de leur réunion du 16 décembre 2011:

- La directive doit être un instrument suffisamment flexible. Il ressort des discussions au sein du forum que les systèmes de droit pénal sont très différents les uns des autres et que les mêmes points d'attention ne sont pas toujours partagés par tous les membres. Il faut donc trouver le juste équilibre entre le suivi efficace de la procédure pénale et les droits du suspect en vue d'un procès équitable. Dans ce contexte, il convient également de tenir compte de l'intérêt général, qui nécessite la poursuite des délits. Selon le Forum, la proposition de directive ne tient pas suffisamment compte de la nécessité de garantir l'effectivité de l'instruction pénale et des implications pratiques des mesures proposées.
- Le Forum indique ainsi que le respect des droits fondamentaux de la défense peut également être atteint avec d'autres moyens prévus dans les systèmes pénaux,

comme la présence du juge d'instruction ou l'enregistrement audiovisuel de l'audition en l'absence d'un avocat.

- En outre, la proposition de directive peut avoir à terme un impact négatif sur la durée de la procédure, ce qui pourrait entraîner une violation du droit à un procès équitable.
- Des inquiétudes ont également été exprimées concernant les coûts d'assistance judiciaire et donc sur la possibilité d'assurer effectivement dans la pratique les droits de toutes les personnes concernées.
- Des questions ont également posées concernant la prévision d'une interdiction relative à la recevabilité de la preuve dans la proposition de directive. Certains États membres estiment que cela doit être jugé en fonction du droit national.
- Plusieurs États membres du Forum ont souligné la nécessité de mieux décrire et délimiter le champ d'application de la directive, des dérogations devraient être prévues pour de délits mineurs.
- Enfin, certains États membres pensent que certaines propositions vont au-delà des exigences actuelles de la Convention des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui est en évolution constante.

3.5. État d'avancement aux Pays-Bas

En ce qui concerne les Pays-Bas, on peut indiquer que le tour de consultation est terminé concernant la proposition de loi-concept relative à l'assistance juridique et à l'audition policière du 15 avril 2011. Aucune loi n'a cependant encore été votée.

Il est intéressant de dire que le Ministre et le Secrétaire d'État de la Sécurité et de la Justice souhaitent apporter une adaptation au système d'assistance juridique subsidié. À cet effet, un document de consultation a été soumis en novembre 2011 par le Ministère de la Sécurité et de la Justice aux organisations ou instances concernées qui ont de l'expertise en la matière.⁶⁵

Le point de départ du document est que les frais de l'assistance juridique subsidiée ne resteront pas suffisamment maîtrisés à long terme. En effet, les dépenses d'assistance juridique subsidiée n'ont pas cessé d'augmenter ces dernières années, ce qui n'est pas le cas du cadre financier où un impact de la crise des crédits se fait sentir.

Un renouvellement du système de l'assistance juridique subsidiée est donc considéré comme nécessaire si on veut continuer à garantir à l'avenir la maîtrise financière du système. Le document en question explore trois possibilités d'optimalisation du système:

- 1) *Le système de prêt:*
Défini comme: *"un système dans lequel les citoyens bénéficiaires, si les circonstances financières le permettent, doivent en principe rembourser les frais de l'assistance juridique à l'autorité qui l'a offerte"*⁶⁶. Dans le document de consultation, on part du principe qu'un système de prêt inciterait le citoyen à mieux évaluer les frais qu'engendre l'assistance juridique par rapport la nécessité de cette dernière. D'autant plus que ce système encouragerait les citoyens à prendre eux-mêmes leurs responsabilités pour résoudre leurs problèmes juridiques, en ayant recours à d'autres formes de résolution de différends ou de s'assurer préventivement pour une assistance juridique. Un système de prêts pourrait donc être un instrument effectif pour éviter un recours inutile à l'assistance juridique subsidiée.
- 2) *La sous-traitance:*
Le système de sous-traitance porte sur une procédure d'achat au cours de laquelle les prestataires intéressés peuvent s'inscrire pour la mission souhaitée. Ainsi, deux limites de la structure d'indemnisation actuelle peuvent être surmontées. Tout d'abord, les

⁶⁵ Ministerie van Veiligheid en Justitie, *Consultatiepaper vernieuwing gesubsidieerde rechtsbijstand. Naar een beheersbaar stelsel*, november 2011.

⁶⁶ Il est fait référence à: VAN ZEELAND en BARENDRECHT, *Gefinancierde rechtsbijstand vergeleken*, 2003.

autorités paient directement le prix approprié pour la prestation fournie, sans qu'il faille d'abord procéder à une recherche ou une modification de la réglementation. En outre, les prestataires sont poussés à effectuer leur mission de la manière la plus efficace possible, sinon ils se mettent eux-mêmes hors du marché. Cela ne signifie pas que l'exécution d'une tâche publique est privatisée mais bien que le marché peut jouer à nouveau complètement son rôle. Le tarif forfaitaire actuel freine fortement le rapport coût-efficacité et l'innovation.

3) *L'assistance de première ligne comme « portier »:*

Le « guichet juridique » est une forme d'aide juridique qui consiste à donner des avis juridiques. On y vérifie d'abord si le justiciable peut être aidé pour régler lui-même son problème. Si aucune solution n'est trouvée, le justiciable est réorienté vers une autre personne pouvant lui apporter une aide juridique. Le « guichet juridique » a une fonction de filtre avant la seconde ligne: les avocats et les médiateurs. Si le justiciable suit ce trajet et qu'après le passage au guichet juridique, il s'avère nécessaire d'engager un avocat, une réduction financière sera accordée sur le montant à payer. Il est envisagé de rendre ce passage par le guichet obligatoire. Ce passage obligatoire par les services de première ligne pourrait contribuer à empêcher un recours inutile à l'assistance juridique de seconde ligne.

4. Constatations et recommandations du groupe de pilotage

Dans le cadre de la présente évaluation, un groupe de pilotage a été créé, composé des responsables nationaux des acteurs concernés :

- La Police fédérale, M. Paul Van Thielen ;
- La Commission permanente de la Police locale, M. Jean-Marie Brabant ;
- Le Collège des Procureurs généraux, M. Yves Liégeois ;
- Le Conseil des procureurs du Roi, MM. Herman Dams et Christian Henry ;
- L'Association des juges d'instruction, M. Karel Van Cauwenberghe ;
- L'Orde van Vlaamse Balies (OVB) , M. Romain Vandebroek ;
- L'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones (OBFG), Mme Carine Vander Stock;
- La Direction générale Législation, Mme Vicky De Souter ;
- Le SPC, groupe de projet.

Le 23 mars 2012, un premier projet du présent rapport a été présenté au groupe de pilotage afin d'examiner les résultats et formuler des recommandations concrètes⁶⁷. Voici leurs constats.

4.1. Constatations générales

1) Prudence avec les chiffres - optimiser davantage l'enregistrement

Comme ce fut le cas dans le premier rapport, le groupe de pilotage souligne à nouveau qu'il convient de considérer les chiffres avec circonspection. Il s'agit ici encore du début de la mise en œuvre de la loi Salduz et l'enregistrement n'est pas encore systématique ou n'est pas encore complètement au point. Il est par conséquent trop tôt pour déjà proposer des déclarations univoques.

Par rapport au premier rapport intermédiaire, en ce qui concerne le volet quantitatif, en plus des chiffres de l'application web du service de permanence, nous pouvons désormais également présenter des données chiffrées de la police et des chiffres plus étendus des juges d'instruction. Nous disposons donc déjà de données chiffrées plus complètes et ce, grâce aux efforts des différents acteurs.

Le président de l'Association des juges d'instruction fait remarquer que, comme dans le premier rapport d'évaluation, il y a lieu de considérer avec circonspection les chiffres provenant de l'enregistrement effectué par les juges d'instruction. Il émet également une réserve au sujet des moyennes par arrondissement ou ressort sur la base des enregistrements des juges d'instruction utilisées dans le rapport. La charge de travail des différents cabinets d'instruction n'est en effet pas identique partout. Le travail avec des moyennes se fait dans une perspective statistique mais ne donne en effet pas nécessairement une image représentative de la réalité concrète sur le terrain. Il est cependant vrai que cela offre une possible base de comparaison intéressante et donc, il a été décidé, après concertation avec le groupe de pilotage, de conserver ces moyennes dans le rapport.

⁶⁷ Lors de cette réunion, l'OBFG était représenté par Mme Muriel Clavie et Laurence Evrard, la police fédérale par Dirk Allaerts, la police locale par Eric Wauters et Frank Mulleners. Le Procureur du Roi Christian Henry était excusé.

En ce qui concerne les chiffres des parquets (qui n'étaient pas encore disponibles pour le premier rapport), le groupe de pilotage a décidé de ne pas reprendre dans le rapport actuel les chiffres disponibles. Il y a encore trop de problèmes d'enregistrement.

L'enregistrement peut être encore optimisé chez tous les acteurs et devra rester un point d'attention continu tout au long de l'évaluation. Afin de sensibiliser davantage les acteurs de terrain au fait d'enregistrer de la manière la plus correcte et complète possible, le SPC adressera encore une communication à ce sujet à tous les acteurs de terrain. En ce qui concerne les parquets, il a été décidé au sein du groupe de pilotage que cette communication serait diffusée via le Collège des Procureurs généraux. En ce qui concerne la police, cela se fera de façon électronique via le site web de la police fédérale et locale. Pour les juges d'instruction, le SPC leur adressera directement une communication.

Avant d'entreprendre cette communication, il est cependant nécessaire de déterminer quelles sont les instances qui devront effectuer l'enregistrement du rôle du parquet dans la loi Salduz. Cela concerne les exceptions à l'attribution des droits prévus dans la loi et des problèmes signalés lors de l'application des droits dont l'enregistrement est imposé par la COL 8/2011 du Collège des Procureurs généraux. Au cours de la concertation préparatoire au sujet de l'évaluation, le SPC et les acteurs avaient décidé que les parquets seraient responsables de l'enregistrement de ces variables. Il y a cependant maintenant une discussion sur cet enregistrement, certains parquets laissent exécuter cette tâche par la police (au moyen d'un formulaire qui doit être transmis avec le procès-verbal). Des instructions ont été données à cette fin à la police (ainsi le parquet d'Anvers a élaboré une circulaire qui a été transmise au Conseil des procureurs du Roi avec la possibilité d'une diffusion plus étendue par les autres parquets). Le SPC organisera une concertation avec les acteurs concernés afin d'éclaircir cette pratique d'enregistrement.

Nous devons également signaler que dans la proposition de recherche initiale de l'évaluation, outre l'enregistrement national d'un nombre limité de variables dans les banques de données des acteurs et l'enregistrement plus étendu effectué par quelques sites-pilotes de la police, un enregistrement national plus étendu conçu de manière manuelle pendant une courte période est également prévu. En concertation avec le groupe de pilotage, il a été décidé de renoncer à ce dernier enregistrement. Les efforts à fournir semblent trop importants par rapport aux données qui peuvent être produites. Pour ces données, nous utiliserons les chiffres des sites-pilotes qui peuvent donner une certaine indication. A la demande des sites-pilotes, nous examinerons avec eux pendant combien de temps ils doivent procéder à l'enregistrement.

En ce qui concerne le recours à un interprète, nous pouvons aussi mentionner que le manque de chiffres a été solutionné. Dans l'application web, jusqu'à présent, la langue principale du suspect est toujours enregistrée et ce, même si aucun interprète ne doit être convoqué. Il n'est donc pas possible de calculer avec certitude le nombre de cas où un interprète a été effectivement convoqué. Il a cependant été signalé au sein du groupe de pilotage que le problème serait solutionné à partir du 26 mars. Une case sera prévue dans l'application web et devra être cochée si un interprète est convoqué.

Enfin, au sein du groupe de pilotage, il a également été mentionné que des efforts seront à l'avenir fournis afin d'aligner le système d'enregistrement de la police (ISLP et FFEDIS) et l'application web du barreau. Une concertation aura lieu entre la police et les gestionnaires de l'application web afin d'examiner les possibilités de téléchargement de certaines données de l'application web dans l'ISLP ET FEEDIS afin d'éviter une double introduction des données.

2) L'encadrement budgétaire de la loi Salduz n'est pas celui qui a été prévu

Aussi bien les Ordres des Avocats (OVB et OBF) que la police signalent qu'ils sont déçus de l'encadrement budgétaire de la loi Salduz tel que prévu dans le Budget.

L'OVB signale que les avocats sont encore toujours mécontents qu'il n'y ait pas encore d'arrêté ministériel promulgué concernant l'indemnisation des points pro-deo alors que

certaines barreaux ont déjà créé une permanence depuis juin 2010. La conséquence est que certains avocats commencent à décrocher, ce qui entraîne plus d'appels au numéro d'urgence. Du côté francophone, l'OBFG a même lancé un préavis de grève. L'OVV a hésité mais a finalement décidé de ne pas participer à l'action de grève après avoir reçu un signal de la Ministre de la Justice à leur ultime appel.

La police est également déçue des budgets limités qui lui ont été accordés lors de la concertation budgétaire. Pour la police fédérale, cela porte sur un million d'euros et pour la police locale le double. Il faut également mentionner que le gouvernement fédéral attend visiblement que la police intègre les obligations Salduz dans leur fonctionnement régulier et ce, au détriment d'autres activités.

4.2. Constatations spécifiques

3) Les suspects renoncent peu à l'assistance d'un avocat

Au cours des mois de janvier et février 2012, le taux de renonciation des suspects majeurs au droit à l'assistance d'un avocat varie chez la police entre 1/4 et 1/3 (ce dernier chiffre est plus fiable) et s'élève chez les juges d'instruction aux alentours d'1/6. Ces chiffres sont donc encore plus bas qu'à l'étranger où environ 3/5 (60%) des suspects renoncent à leur droit à l'assistance⁶⁸. Dans le premier rapport, cette différence a été mise en lien avec la possibilité d'un contact téléphonique de renonciation.

Conformément à la loi belge Salduz, un suspect privé de liberté (de catégorie IV) peut seulement renoncer à cette assistance s'il a d'abord eu un contact téléphonique confidentiel avec le service de permanence et ce, afin qu'il puisse y renoncer volontairement et de manière réfléchie. Nous pouvons donc nous poser la question de savoir dans quelle mesure le contact avec l'avocat n'incite pas le suspect à faire appel à une telle assistance, ce qui n'aurait pas été le cas autrement. Au sein du groupe de pilotage, la police fait remarquer que le taux peu élevé de renonciation pourrait être lié au système d'assistance juridique gratuite qui entraînerait un taux élevé de cette assistance.

4) Optimiser davantage l'application web du service de permanence du barreau

Comme cela a été mentionné dans le premier rapport, il apparaît que l'application web du service de permanence du barreau fonctionne bien. Il n'y a pas de grands incidents mentionnés par les acteurs.

Utilisation par les juges d'instruction

Il est important de faire remarquer qu'au sein du groupe de pilotage, il a été mentionné que lorsque les juges d'instruction ne trouvent pas d'avocats via l'application web, ils peuvent téléphoner eux-mêmes au numéro d'urgence Salduz du bureau d'aide juridique du barreau. Le président de l'association des juges d'instruction signale que les juges d'instruction recherchent eux-mêmes un avocat afin d'éviter que l'audition soit considérée comme une preuve invalide.

Dans la loi Salduz et dans le schéma de processus de l'application web (élaboré avec les Ordres), il est prévu que s'il n'y a pas d'avocats disponibles, il incombe au service de

⁶⁸ E. CAPE, J. HODGSON, T. PRAKKEN en T. SPRONKEN (eds.), *Suspects in Europe. Procedural rights at the Investigative Stage of the Criminal Process in the European Union*, Antwerpen, Intersentia, 2007, 71; Voir aussi <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiques-10095/mise-en-oeuvre-de-la-reforme-de-la-garde-a-vue-22783.html> pour la situation en France.

permanence du barreau de chercher un avocat. Si les juges d'instruction commencent à téléphoner eux-mêmes cela pourrait menacer le fonctionnement du service de permanence.

Elargir l'application web au suspect non privé de liberté (de catégorie III)

A la suite des recommandations du premier rapport, la cellule stratégique du Ministre de la Justice a donné la mission de mettre sur pied un groupe de travail afin d'élargir l'application web du service de permanence du barreau à certains suspects non privés de liberté (de catégorie III)⁶⁹.

Ce groupe de travail a été constitué au cours du groupe de pilotage et une date a déjà été fixée afin d'adapter le protocole de permanence en ce sens. Le groupe de travail sera composé de représentants de l'OVB et de l'OBF, de la police fédérale et locale, du ministère public et du SPC.

5) Evaluer davantage l'enregistrement audio-visuel afin de contrôler les auditions

A l'exception de l'information reçue par un site-pilote de la police locale, nous n'avons pas d'aperçu de la mesure dans laquelle les auditions sont enregistrées de manière audiovisuelle dans le cadre de la loi Salduz et ce, afin les contrôler. Cela dépend, sans doute, comme dans les sites-pilotes, de la disponibilité du matériel pour l'enregistrement audiovisuel⁷⁰.

Au sein du groupe de pilotage, la police fédérale signale qu'elle recherche des possibilités d'introduction d'un nouveau dossier concernant l'achat de matériel nécessaire. Le précédent dossier à ce sujet a en effet été rejeté.

6) Une réflexion sur le système de l'assistance juridique subsidiée

Le groupe de pilotage trouve intéressant que le rapport mentionne qu'une réflexion est en cours aux Pays-Bas au sujet du système de l'assistance juridique subsidiée. L'OVB mentionne qu'il tient également une telle réflexion en ce moment.

⁶⁹ L'on juge indiqué de procéder à un élargissement pour les suspects mineurs (lesquels ne peuvent renoncer) et les suspects qui ont déjà été arrêtés pour d'autres raisons.

⁷⁰ Dans la ZP GAOZ, il y a eu, en janvier et février 2012, un enregistrement audiovisuel de l'audition dans la grande majorité des cas de catégorie IV (93,5 % - 58 cas sur 62). Cette zone de police disposait déjà au moment de l'entrée en vigueur de la loi Salduz d'un matériel adapté, qui était prévu pour l'audition de mineurs.

5. Conclusions et recommandations

Dans ce deuxième rapport intermédiaire, l'accent a été mis sur l'image quantitative de l'application de la loi. Par rapport au premier rapport, nous avons, en plus des chiffres de l'application web du service de permanence du Barreau, présenté des données chiffrées de la police et des chiffres plus étendus des juges d'instruction. Nous disposons donc désormais de chiffres plus complets et ce, grâce aux efforts des différents acteurs. L'enregistrement peut toutefois encore être optimisé, certainement en ce qui concerne les parquets. En effet, il a été décidé au sein du groupe de pilotage de ne pas reprendre leurs chiffres disponibles dans le rapport car il y a encore trop de problèmes d'enregistrement. Les chiffres présentés dans le rapport doivent toutefois encore être considérés avec une certaine prudence.

Selon les chiffres disponibles, 3199 (premières) auditions policières de suspects privés de liberté (catégorie IV) ont été enregistrées (aussi bien dans l'ISLP/FEEDIS que dans l'application web du service de permanence) pendant le mois de février 2012. En ce qui concerne les juges d'instructions, 669 auditions de suspects privés de liberté ont été enregistrées (dans JIOR) pour le mois de février. Au cours des mois de janvier et février 2012 le taux de renonciation de suspects majeurs au droit à l'assistance d'un avocat varie chez la police entre 1/4 et 1/3 (ce dernier chiffre est plus fiable) et s'élève chez les juges d'instruction à environ 1/6. La grande majorité des suspects font donc appel à l'assistance d'un avocat et ce, contrairement à l'étranger où la majorité des suspects y renoncent.

En outre, une indication prudente et provisoire peut être fournie au sujet de l'impact de la loi Salduz sur le nombre de détentions préventives et de libertés sous conditions au cours des mois de janvier et février 2012. Le nombre moyen de mandats d'arrêt par juge d'instruction effectuant des enregistrements semble être resté constant au cours des dernières années, même si nous constatons une légère baisse par rapport aux années précédentes. De plus, le nombre total de libertés sous conditions a fortement augmenté (comme le nombre de juges d'instruction effectuant l'enregistrement) par rapport aux années précédentes. Il est cependant trop tôt pour apprécier s'il s'agit de modifications significatives ou si la loi Salduz en est la cause.

En ce qui concerne le volet juridique, nous pouvons retenir la même conclusion que celle du premier rapport. Après avoir vérifié la conformité avec la jurisprudence interne et européenne, il n'y a actuellement aucun problème concernant les dispositions et les formulations de la loi Salduz belge. Il y a toutefois quelques recours en annulation à l'encontre de la loi Salduz introduits devant la Cour constitutionnelle. Un recours a également été introduit contre la Circulaire COL 8/2011 du Collège des Procureurs généraux devant le Conseil d'Etat.

En guise de conclusion, afin de soutenir l'implémentation de la loi, nous pouvons énumérer les mesures suivantes (la plupart figurait déjà dans le premier rapport) :

- L'enregistrement par les différents acteurs doit être mis au point afin que tous les acteurs puissent disposer de données les plus complètes et fiables possible ;
- Une réglementation concernant l'indemnisation du Barreau s'impose afin de pouvoir garantir un bon fonctionnement du service de permanence du Barreau ;
- Le protocole de permanence avec le Barreau doit être revu. A cette fin, un groupe de travail a été mis en place ;
- Il est important que tous les acteurs (en particulier les juges d'instruction) respectent le protocole de permanence concerté afin de ne pas menacer le fonctionnement du service de permanence ;
- Il est important, afin de contrôler les auditions, d'évaluer les possibilités d'achat de matériel d'enregistrement audio-visuel ;

- Finalement, il est intéressant de lancer une réflexion au sujet du système de l'assistance juridique subsidiée.